ISSN 0378-7060

Journal officiel

des Communautés européennes

L 161

39e année

29 juin 1996

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

* **Règlement (CE) n° 1193/96 du Conseil, du 26 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 3290/94 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay** 1

* **Règlement (CE) n° 1194/96 du Conseil, du 27 juin 1996, prolongeant le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay** 2

Règlement (CE) n° 1195/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 3

Règlement (CE) n° 1196/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales 5

Règlement (CE) n° 1197/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 8

Règlement (CE) n° 1198/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 11

Règlement (CE) n° 1199/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt 13

Règlement (CE) n° 1200/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt 15

Règlement (CE) n° 1201/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 17

Règlement (CE) n° 1202/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique 20

Prix: 30 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

Règlement (CE) n° 1203/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire 22

Règlement (CE) n° 1204/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire 24

Règlement (CE) n° 1205/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire 26

Règlement (CE) n° 1206/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales 28

Règlement (CE) n° 1207/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures 30

Règlement (CE) n° 1208/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire 32

Règlement (CE) n° 1209/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire 34

Règlement (CE) n° 1210/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 36

Règlement (CE) n° 1211/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 38

Règlement (CE) n° 1212/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 40

Règlement (CE) n° 1213/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89 44

* **Règlement (CE) n° 1214/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant les règlements (CE) n° 1710/95, (CE) n° 1711/95 et (CE) n° 1905/95 de la Commission relatifs aux modalités d'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de certains pays** 46

* **Règlement (CE) n° 1215/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 903/90 établissant les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur de la viande de volaille originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay** 48

* **Règlement (CE) n° 1216/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 904/90 établissant les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur de la viande de porc originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay** 49

* **Règlement (CE) n° 1217/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1477/95 portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur de l'huile d'olive** 50

FR

(Suite page 159)

Sommaire *(suite)*

* Règlement (CE) n° 1218/96 de la Commission, du 28 juin 1996, relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie 51

* Règlement (CE) n° 1219/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1474/95 portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay 55

* Règlement (CE) n° 1220/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1150/90 en ce qui concerne l'adaptation transitoire de certaines dispositions relatives aux importations dans la Communauté de certains produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay 57

* Règlement (CE) n° 1221/96 de la Commission, du 28 juin 1996, établissant pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie 59

* Règlement (CE) n° 1222/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation 62

* Règlement (CE) n° 1223/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94, et fixant les quantités disponibles dans le secteur de la viande de porc, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996, dans le cadre des contingents tarifaires communautaires prévus par les accords européens, conformément au règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil 63

* Règlement (CE) n° 1224/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1482/95 déterminant les taux de conversion à appliquer transitoirement dans le cadre du tarif douanier commun pour les produits des secteurs agricoles et certaines marchandises issues de la transformation de ces produits 70

* Règlement (CE) n° 1225/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine, et modifiant le règlement (CE) n° 3016/95 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires pour 1996 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 71

* Règlement (CE) n° 1226/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 865/90 portant modalités d'application du régime particulier d'importation du sorgho et du millet originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay 73

* Règlement (CE) n° 1227/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement 75

* Règlement (CE) n° 1228/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 584/92 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque 82

FR

(Suite au verso.)

Sommaire *(suite)*

* Règlement (CE) n° 1229/96 de la Commission, du 28 juin 1996, relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention grec 86

* Règlement (CE) n° 1230/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1424/95 relatif à l'adaptation transitoire des régimes spécifiques à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse et des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay 89

* Règlement (CE) n° 1231/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 1588/94 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part 90

* Règlement (CE) n° 1232/96 de la Commission, du 28 juin 1996, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers 92

* Règlement (CE) n° 1233/96 de la Commission, du 28 juin 1996, établissant pour le deuxième semestre de 1996 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne originaires de certains pays tiers 94

* Règlement (CE) n° 1234/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant les règlements (CEE) n° 388/92 et (CEE) n° 1727/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers respectivement des départements français d'outre-mer et des Açores et de Madère et établissant les bilans respectifs d'approvisionnement, et d'autre part, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers et en glucose des îles Canaries 101

* Règlement (CE) n° 1235/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 2146/95 relatif à l'adaptation transitoire des régimes spéciaux aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie, du Liban, du Maroc, de Tunisie et de Turquie en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay et dérogeant aux règlements (CEE) n° 1514/76, (CEE) n° 1620/77, (CEE) n° 1521/76, (CEE) n° 1508/76 et (CEE) n° 1180/77 du Conseil 105

* Règlement (CE) n° 1236/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94, et fixant les quantités disponibles pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1996, dans le cadre des contingents tarifaires communautaires prévus par les accords européens, conformément au règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil 106

* Règlement (CE) n° 1237/96 de la Commission, du 28 juin 1996, prorogeant le règlement (CE) n° 1200/95 prévoyant certaines mesures transitoires pour déterminer l'élément agricole à l'importation des marchandises énumérées au tableau 1 de l'annexe B du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil afin de mettre en œuvre les obligations découlant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay 109

* Règlement (CE) n° 1238/96 de la Commission, du 28 juin 1996, diminuant les prix de base et d'achat des choux-fleurs et des citrons jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997, par suite du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1995/1996 110

* Règlement (CE) n° 1239/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le montant de la cotisation pour la péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre 112

* Règlement (CE) n° 1240/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le montant forfaitaire prévu par le régime de stock minimal dans le secteur du sucre 113

FR

(Suite page 3 de couverture)

Sommaire *(suite)*

* **Règlement (CE) n° 1241/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant le niveau maximal du prix de retrait pour les tomates de serre jusqu'à la fin de la campagne 1996** 114

* **Règlement (CE) n° 1242/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997** 115

Règlement (CE) n° 1243/96 de la Commission, du 28 juin 1996, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves 116

Règlement (CE) n° 1244/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 117

Règlement (CE) n° 1245/96 de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 119

Règlement (CE) n° 1246/96 de la Commission, du 28 juin 1996, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes comportant fixation à l'avance de la restitution 121

Règlement (CE) n° 1247/96 de la Commission, du 28 juin 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 122

Règlement (CE) n° 1248/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers 124

* **Règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales** 125

* **Règlement (CE) n° 1250/96 de la Commission, du 28 juin 1996, établissant pour le deuxième semestre de 1996 certaines modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers** 131

* **Règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille** 136

* **Règlement (CE) n° 1252/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant mesures conservatoires dans le secteur du sucre** 142

* **Règlement (CE) n° 1253/96 du Conseil, du 27 juin 1996, modifiant le règlement (CE) n° 3059/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels** 144

* **Décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1996, établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie** 147

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

96/391/CE:

* **Décision du Conseil, du 28 mars 1996, déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie** 154

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1193/96 DU CONSEIL

du 26 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3290/94 relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 du règlement (CE) n° 3290/94 autorise la Commission à prendre les mesures nécessaires pour faciliter le passage du régime existant avant la mise en œuvre des résultats des négociations du cycle d'Uruguay à celui résultant des adaptations de la législation agricole prévues au règlement précité; que ces mesures transitoires ne peuvent être prises que jusqu'au 30 juin 1996, leur application étant limitée à cette date; qu'il est apparu que certaines questions qui font actuellement l'objet de mesures transitoires ne pourront pas être réglées de manière définitive avant la date précitée; qu'il s'agit notamment de l'adaptation de certains arrangements conclus avec des pays tiers; qu'il est dès lors nécessaire de proroger d'un an la période pendant laquelle la Commission peut prendre des mesures transitoires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3290/94, la date du 30 juin 1996 est remplacée par celle du 30 juin 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

M. PINTO

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

RÈGLEMENT (CE) N° 1194/96 DU CONSEIL

du 27 juin 1996

prolongeant le règlement (CE) n° 3066/95 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les mesures prévues par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil (1) en vue d'une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay expirent au 30 juin 1996;

considérant qu'il était envisagé de remplacer ces mesures par des protocoles additionnels intérimaires aux accords européens; que, toutefois, en raison des délais trop courts, ces protocoles ne peuvent pas entrer en vigueur le 1er juillet 1996; qu'il est dès lors opportun de prolonger le règlement en question jusqu'au 31 décembre 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 11 du règlement (CE) n° 3066/95, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il est applicable du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1996.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

A. MACCANICO

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

RÈGLEMENT (CE) N° 1195/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96 (4), et notamment son article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1423/95 prévoit que le prix caf à l'importation du sucre blanc et du sucre brut, ci-après appelé «prix représentatif» est établi conformément au règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission (5), modifié par le règlement (CE) n° 260/96 (6); que ce prix s'entend fixé pour la qualité type respectivement définie au règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (7) et au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (8), modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 (9);

considérant que pour la fixation de ces prix représentatifs il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux cours cotés dans les bourses importantes pour le commerce international du sucre, aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de ventes conclues dans le cadre des échanges internationaux dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que cependant, en vertu du règlement (CEE) n° 784/68, il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande; ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être supposés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives au sucre de la qualité type, il importe, pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 5 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 784/68; que, en ce qui concerne le sucre brut, il importe d'appliquer la méthode des coefficients correcteurs définie audit article 5 paragraphe 1 point b);

considérant que le prix représentatif n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne par rapport au prix représentatif fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,5 écu par 100 kilogrammes;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels si les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1423/95 sont remplies;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.
(3) JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.
(4) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.
(5) JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.
(6) JO n° L 34 du 13. 2. 1996, p. 16.
(7) JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1.
(8) JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.
(9) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (1)	23,51	4,54
1701 11 90 (1)	23,51	9,78
1701 12 10 (1)	23,51	4,35
1701 12 90 (1)	23,51	9,35
1701 91 00 (2)	31,72	9,37
1701 99 10 (2)	31,72	4,85
1701 99 90 (2)	31,72	4,85
1702 90 99 (3)	0,32	0,34

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1196/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application pour la campagne 1996/1997 du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales (3), et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application pour la campagne 1996/1997 du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) Voir page 125 du présent Journal officiel.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports (2) (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	0,00	0,00
	de qualité basse	32,41	22,41
1002 00 00	Seigle	37,68	27,68
1003 00 10	Orge, de semence	37,68	27,68
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	37,68	27,68
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	38,83	28,83
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	38,83	28,83
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	51,79	41,79

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 14. 6. 1996 au 27. 6. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité) 9	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	168,93	169,42	144,47	147,69	186,50 (1)	137,35 (1)
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	17,01	7,53	12,01	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	22,07	—	—	—	—	—

(1) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 10,32 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 19,72 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 1197/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 (2),

vu le règlement (CE) n° 1573/95 de la Commission, du 30 juin 1995, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 321/96 (4), et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 1418/76 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'achat à l'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz Indica ou du riz Japonica et aussi selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix pour le produit en question sur le marché mondial;

considérant que le règlement (CE) n° 1573/95 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1418/76 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la référence visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1573/95 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1573/95 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 12 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
(3) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 53.
(4) JO n° L 45 du 23. 2. 1996, p. 3.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (6)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (2) (9)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde (7) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Basmati Pakistan (8) article 4 du règlement (CE) n° 1573/95	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (5)
1006 10 21	(9)	140,81			
1006 10 23	(9)	140,81			
1006 10 25	(9)	140,81			
1006 10 27	(9)	140,81			—
1006 10 92	(9)	140,81			
1006 10 94	(9)	140,81			
1006 10 96	(9)	140,81			
1006 10 98	(9)	140,81			—
1006 20 11	300,67	146,00			
1006 20 13	300,67	146,00			
1006 20 15	300,67	146,00			
1006 20 17	336,66	163,99	86,66	286,66	—
1006 20 92	300,67	146,00			
1006 20 94	300,67	146,00			
1006 20 96	300,67	146,00			
1006 20 98	336,66	163,99	86,66	286,66	—
1006 30 21	559,20	264,69			
1006 30 23	559,20	264,69			
1006 30 25	559,20	264,69			
1006 30 27	(9)	271,09			—
1006 30 42	559,20	264,69			
1006 30 44	559,20	264,69			
1006 30 46	559,20	264,69			
1006 30 48	(9)	271,09			—
1006 30 61	559,20	264,69			
1006 30 63	559,20	264,69			
1006 30 65	559,20	264,69			
1006 30 67	(9)	271,09			—
1006 30 92	559,20	264,69			
1006 30 94	559,20	264,69			
1006 30 96	559,20	264,69			
1006 30 98	(9)	271,09			—
1006 40 00	(9)	84,38			

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76, modifié.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(5) Uniquement pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil (JO n° L 361 du 20. 12. 1986, p. 1), modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(7) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 250 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(8) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire du Pakistan importé hors régime du règlement (CEE) n° 3877/86, réduction de 50 écus par tonne [article 4 du règlement (CE) n° 1573/95].

(9) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne) (1)	(2)	336,66	572,00	300,67	559,20	(2)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag ($/T)	—	408,14	400,99	455,00	480,00	—
b) Prix fob ($/T)	—	—	—	425,00	450,00	—
c) Frets maritimes ($/T)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(1) En cas d'importation au cours du mois suivant celui de la fixation, ces montants de droit à l'importation sont ajustés conformément à l'article 4 paragraphe 1 quatrième alinéa du règlement (CE) n° 1573/95.

(2) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1198/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 95/96 (4), a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/96 (8);

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus / t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1er terme	2e terme	3e terme	4e terme	5e terme	6e terme
		7	8	9	10	11	12	1
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1002 00 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 130	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 150	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 170	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 180	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	– 1,95	– 3,90	– 5,85	– 7,80	—	—
1103 11 10 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 tous les pays tiers.

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1199/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 (2), et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié par le règlement (CE) n° 95/96 (4);

considérant que la restitution applicable aux malts doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/96 (8);

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (9), modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 (10), a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 2815/95 du Conseil (11); qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation du malt visé à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO n° L 18 du 24. 1. 1996, p. 10.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 41.
(9) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(10) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
(11) JO n° L 297 du 9. 12. 1995, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les restitutions applicables à l'exportation pour le malt

(en écus / t)

Code produit	Montant des restitutions (1)
1107 10 19 000	0
1107 10 99 000	16,00
1107 20 00 000	18,50

(1) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

RÈGLEMENT (CE) N° 1200/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1863/95 (2), et notamment son article 13 paragraphe 8,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 8 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission, du 29 juin 1995, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié par le règlement (CE) n° 2480/95 (4), a permis la fixation d'un correctif pour le malt repris à l'article 1er paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 1 du règlement (CE) n° 1501/95;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2853/95 (8);

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de malt, visé à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 179 du 29. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 7.
(4) JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 9.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant le correctif applicable à la restitution pour le malt

(en écus/t)

Code produit	Courant	1er terme	2e terme	3e terme	4e terme	5e terme
	7	8	9	10	11	12
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	0	0	– 17,69	– 19,38	– 21,07	– 22,76
1107 20 00 000	0	0	– 20,48	– 22,46	– 24,44	– 26,42

(en écus/t)

Code produit	6e terme	7e terme	8e terme	9e terme	10e terme	11e terme
	1	2	3	4	5	6
1107 10 11 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 19 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 91 000	0	0	0	0	0	0
1107 10 99 000	– 24,45	– 26,14	– 27,83	– 29,52	– 31,21	– 32,90
1107 20 00 000	– 28,40	– 30,38	– 32,36	– 34,34	– 36,32	– 38,30

RÈGLEMENT (CE) N° 1201/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission (2), et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre (3), la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que, aux termes de l'article 17 *quater* du règlement (CEE) n° 1785/81, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.
(3) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.
(4) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil [1], modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 [2], a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil [3]; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(2) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	37,49 (2) (3)
1702 60 10 000	37,49 (2) (3)
1702 60 90 200	71,23 (3) (5)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 800	0,3749 (1) (3)
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	37,49 (2) (3)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,3749 (1) (3)
1702 90 71 000	0,3749 (1) (3)
1702 90 99 900	0,3749 (1) (3) (4)
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	37,49 (2) (3)
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,3749 (1) (3)

(1) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

(2) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

(3) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

(5) Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

NB: Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1202/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1er paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique;

considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production; que l'article 1er du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1er juillet, 1er octobre, 1er janvier et 1er avril; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1er pour la période y figurant;

considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1er paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres»; que, toutefois, aux termes de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 32,198 écus pour le trimestre allant du 1er juillet au 30 septembre 1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.
(3) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.
(4) JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1203/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2598/95 de la Commission [2], et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 970/96 [4]; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.
(4) JO n° L 131 du 1. 6. 1996, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	12,00	12,00	12,00	16,00
Orge (1003 00 90)	0,00	0,00	12,00	16,00
Maïs (1005 90 00)	18,50	18,50	18,50	21,50
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1204/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 971/96 (4); que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.
(4) JO n° L 131 du 1. 6. 1996, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	8,00
Orge	(1003 00 90)	8,00
Maïs	(1005 90 00)	15,50
Blé dur	(1001 10 00)	0,00
Avoine	(1004 00 00)	8,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1205/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission (2), et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 972/96 (4); que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.
(4) JO n° L 131 du 1. 6. 1996, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide	
		Destination	
		Açores	Madère
Blé tendre	(1001 90 99)	8,00	8,00
Orge	(1003 00 90)	8,00	8,00
Maïs	(1005 90 00)	15,50	15,50
Blé dur	(1001 10 00)	8,00	8,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1206/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission [2], et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 [4], et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire [5] prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1418/76;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires ainsi que d'autres actions communautaires de fourniture gratuite, les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Les restitutions fixées dans le présent règlement ne sont pas considérées comme des restitutions différenciées selon la destination.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
[2] JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
[3] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[4] JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
[5] JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0,00
1001 90 99 000	0,00
1002 00 00 000	18,00
1003 00 90 000	0,00
1004 00 00 400	5,00
1005 90 00 000	5,00
1006 20 92 000	258,00
1006 20 94 000	258,00
1006 30 42 000	322,00
1006 30 44 000	322,00
1006 30 92 100	322,00
1006 30 92 900	322,00
1006 30 94 100	322,00
1006 30 94 900	322,00
1006 30 96 100	322,00
1006 30 96 900	322,00
1006 30 98 100	322,00
1006 30 98 900	322,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	5,00
1101 00 15 100	0,00
1101 00 15 130	0,00
1102 20 10 200	7,00
1102 20 10 400	6,00
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	0,00
1103 11 10 200	0,00
1103 11 90 200	0,00
1103 13 10 100	9,00
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	10,00
1104 21 50 100	0,00

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1207/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 [2], et notamment son article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1er de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1418/76, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté;

considérant que des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 2 700 tonnes de riz vers certaines destinations; que le recours à la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1029/96 [4], est approprié; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission [5] a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale;

considérant que le règlement (CEE) n° 1418/76 a, dans son article 14 paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination;

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil [6], modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 [7], a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil [8]; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
[2] JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
[3] JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.
[4] JO n° L 137 du 8. 6. 1996, p. 1.
[5] JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.
[6] JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
[7] JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
[8] JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

(en écus / t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	243,00
1006 20 13 000	01	243,00
1006 20 15 000	01	243,00
1006 20 17 000	—	—
1006 20 92 000	01	243,00
1006 20 94 000	01	243,00
1006 20 96 000	01	243,00
1006 20 98 000	—	—
1006 30 21 000	01	243,00
1006 30 23 000	01	243,00
1006 30 25 000	01	243,00
1006 30 27 000	—	—
1006 30 42 000	01	243,00
1006 30 44 000	01	243,00
1006 30 46 000	01	243,00
1006 30 48 000	—	—
1006 30 61 100	01	304,00
	02	310,00
	03	315,00
	04	304,00
1006 30 61 900	01	304,00
	04	304,00
1006 30 63 100	01	304,00
	02	310,00
	03	315,00
	04	304,00
1006 30 63 900	01	304,00
	04	304,00
1006 30 65 100	01	304,00
	02	310,00
	03	315,00
	04	304,00
1006 30 65 900	01	304,00
	04	304,00
1006 30 67 100	—	—
1006 30 67 900	—	—
1006 30 92 100	01	304,00
	02	310,00
	03	315,00
	04	304,00
1006 30 92 900	01	304,00
	04	304,00
	05	294,00 (3)
1006 30 94 100	01	304,00
	02	310,00
	03	315,00
	04	304,00
1006 30 94 900	01	304,00
	04	304,00
	05	294,00 (3)
1006 30 96 100	01	304,00
	02	310,00
	03	315,00
	04	304,00
1006 30 96 900	01	304,00
	04	304,00
	05	294,00 (3)
1006 30 98 100	—	—
1006 30 98 900	06	316,00 (4)
1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:
01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia,
02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié,
05 la Géorgie,
06 le Cambodge.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

(3) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 1 200 tonnes de riz à destination de la Géorgie, dans le cadre d'une aide alimentaire nationale. La copie de la décision nationale d'octroi de la fourniture remplace le contrat prévu par cette disposition.

(4) Restitution fixée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité de 1 500 tonnes de riz à destination du Cambodge, dans le cadre d'une aide alimentaire nationale. La copie de la décision nationale d'octroi de la fourniture remplace le contrat prévu par cette disposition.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 1208/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission (2), et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 (4), prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (6), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/96 (8);

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.
(4) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
(5) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(6) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	318,00
Brisures (1006 40)	70,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1209/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission [2], et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 [4], prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94 [6];

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil [7], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 [8], sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission [9], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/96 [10];

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
(4) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
(5) JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.
(6) JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.
(7) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(8) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(9) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(10) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	318,00	318,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1210/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 (2), et notamment son article 17 paragraphe 5 point a) et son article 17 paragraphe 15,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a), c), d), f), g) et h) dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96 (4), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 17 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance; que la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent;

considérant que les engagements pris en matière de restitution pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés; qu'il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme; que la fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (6), modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 (7) a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil (8); qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1er paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 2815/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
(4) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.
(5) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.
(6) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(7) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
(8) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Produit	Taux des restitutions en écus/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	2,29	5,29
— dans tous les autres cas	34,49	37,49
Sucre brut:		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	2,11	4,87
— dans tous les autres cas	31,73	34,49
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	$\frac{2{,}29\ (^4) \times S\ (^1)}{100}$	$\frac{5{,}29\ (^4) \times S\ (^1)}{100}$
— dans tous les autres cas	$\frac{34{,}49\ (^4) \times S\ (^1)}{100}$	$\frac{37{,}49\ (^4) \times S\ (^1)}{100}$
Pour les sirops obtenus par dissolution du sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion:	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution	
Mélasses	—	—
Isoglucose (2):		
— en application de l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94	2,29 (3)	5,29 (3)
— dans tous les autres cas	34,49 (3)	37,49 (3)

(1) «S» représentant, par 100 kilogrammes de sirops:
— la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
— la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(2) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(3) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(4) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 1211/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 (2), et notamment son article 17 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96 (4), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90 (6);

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 531/96 (8), autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (9), modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 (10), a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil (11); qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

3. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
(4) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.
(5) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.
(6) JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.
(7) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.
(8) JO n° L 78 du 28. 3. 1996, p. 13.
(9) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(10) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
(11) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	55,00
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crême à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	56,55
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	98,05
ex 0405 10	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crême à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	50,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	182,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	175,00

RÈGLEMENT (CE) N° 1212/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3072/95 (4), et notamment son article 14 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1er de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96 (6), a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil (7), il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 5 point b) du règlement (CE) n° 1222/94, lorsque la preuve visée à l'article 4 paragraphe 5 point a) dudit règlement n'est pas apportée, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/95 (9), au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (10), modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 (11), a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil (12); qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(4) JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
(5) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.
(6) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.
(7) JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.
(8) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.
(9) JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 49.
(10) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.
(11) JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.
(12) JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1001 10 00	Froment (blé) dur:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans les autres cas	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans les autres cas:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	—
	– – dans les autres cas	—
1002 00 00	Seigle	1,800
1003 00 90	Orge	1,270
1004 00 00	Avoine	0,500
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de:	
	– amidon:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	1,253
	– – dans les autres cas	1,253
	– glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3):	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	0,940
	– – dans les autres cas	0,940
	– autres (y compris en l'état)	1,253
	Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs:	
	– en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	—
	– dans les autres cas	—
1006 20	Riz décortiqué:	
	– à grains ronds	21,700
	– à grains moyens	19,320
	– à grains longs	19,320
ex 1006 30	Riz blanchi:	
	– à grains ronds	28,000
	– à grains moyens	28,000
	– à grains longs	28,000
1006 40 00	Riz en brisures, mis en œuvre sous forme de:	
	– amidon du code NC 1108 19 10:	
	– – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1222/94 (2)	—
	– – dans les autres cas	—
	– autres (y compris en l'état)	—

Code NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base
1007 00 90	Sorgho	1,270
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans les autres cas	—
1102 10 00	Farine de seigle	2,466
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans les autres cas	—
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre:	
	– en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique	—
	– dans les autres cas	—

(1) En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission (JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5), modifié.

(2) Les marchandises concernées sont visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1722/93 de la Commission (JO n° L 155 du 1. 7. 1993, p. 112), modifié.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 1213/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant le prix maximal d'achat et les quantités de viande bovine achetées à l'intervention pour la cent soixante-deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre des mesures générales d'intervention conformément au règlement (CEE) n° 1627/89

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 894/96 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2456/93 de la Commission, du 1er septembre 1993, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil en ce qui concerne les mesures générales et des mesures spéciales d'intervention dans le secteur de la viande bovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 307/96 (4), une adjudication a été ouverte par l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1117/96 (6), ainsi que par l'article 1er du règlement (CE) n° 1124/96 de la Commission du 21 juin 1996, portant ouverture de l'intervention conformément à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil (7);

considérant que, selon l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2456/93, un prix maximal d'achat pour la qualité R3 est fixé, le cas échéant, pour chaque adjudication partielle, compte tenu des offres reçues; que, selon l'article 14 du même règlement, ne sont retenues que les offres inférieures ou égales audit prix maximal sans toutefois dépasser le prix moyen de marché national ou régional majoré du montant visé au paragraphe 1;

considérant que, après examen des offres présentées pour la cent soixante-deuxième adjudication partielle et en tenant compte, conformément à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, des exigences d'un soutien raisonnable du marché ainsi que de l'évolution saisonnière des abattages, il convient d'arrêter le prix maximal d'achat ainsi que les quantités pouvant être acceptées à l'intervention;

considérant que, à la suite de l'achat à l'intervention de quartiers avant, il convient de définir le prix de ces produits à partir des prix carcasses;

considérant que les quantités offertes dépassent actuellement les quantités pouvant être achetées; en conséquence, qu'il convient d'affecter les quantités pouvant être achetées d'un coefficient de réduction ou, le cas échéant, en fonction des écarts de prix et des quantités soumissionnées, de plusieurs coefficients de réduction, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la cent soixante-deuxième adjudication partielle ouverte par le règlement (CEE) n° 1627/89:

a) pour la catégorie A:

i) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68:

— le prix maximal d'achat est fixé à 260 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,

— le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,

— la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptées est fixée à 29 737 tonnes,

— les quantités offertes à un prix supérieur à 245 écus et inférieur à 257 écus sont affectées d'un coefficient de 67,66 % en France et de 25,83 % dans les autres États membres, conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix égal ou supérieur à 257 écus sont affectées d'un coefficient de 5 % en France et de 12 % dans les autres États membres;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 125 du 23. 5. 1996, p. 1.
(3) JO n° L 225 du 4. 9. 1993, p. 4.
(4) JO n° L 43 du 21. 2. 1996, p. 3.
(5) JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.
(6) JO n° L 149 du 22. 6. 1996, p. 1.
(7) JO n° L 149 du 22. 6. 1996, p. 23.

ii) dans les États membres ou régions d'État membre qui remplissent les conditions de l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68:

— le prix maximum d'achat est fixé à 216,237 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,

— le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,

— la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptée est fixée à 919 tonnes.

b) pour la catégorie C:

— le prix maximal d'achat est fixé à 260 écus par 100 kilogrammes de carcasses ou demi-carcasses de la qualité R3,

— le prix des quartiers avant est dérivé du prix carcasse au moyen du coefficient 0,80 pour la découpe droite,

— la quantité maximale de carcasses, demi-carcasses et quartiers avant acceptés est fixée à 2 715 tonnes,

— les quantités offertes à un prix supérieur à 245 écus et inférieur à 257 écus sont affectées d'un coefficient de 25,83 % conformément à l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2456/93 et celles offertes à un prix égal ou supérieur à 257 écus sont affectées d'un coefficient de 12 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1214/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant les règlements (CE) n° 1710/95, (CE) n° 1711/95 et (CE) n° 1905/95 de la Commission relatifs aux modalités d'importation de certains produits du secteur des céréales en provenance de certains pays

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1710/95 de la Commission (2) a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1996, pour les régimes spéciaux pour l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de certaines céréales, originaires de Tunisie, d'Algérie, du Maroc et d'Égypte en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que le règlement (CE) n° 1711/95 de la Commission (3) a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1996, pour le régime spécial pour l'importation de froment (blé) dur originaire du Maroc en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que le règlement (CE) n° 1905/95 de la Commission (4) a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1996, pour les régimes spéciaux pour l'importation de froment (blé) dur et d'alpiste, de seigle et de malt, originaires de Turquie en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1997 par le règlement (CE) n° 1193/96 du Conseil, du 26 juin 1996, portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires pour le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (5); qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil de mesures définitives, de proroger les mesures prévues aux règlements (CE) n° 1710/95, (CE) n° 1711/95 et (CE) n° 1905/95 jusqu'au 30 juin 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le règlement (CE) n° 1710/95 est modifié comme suit:

— à l'article 1er, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997»,

— à l'article 4 deuxième alinéa, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997».

2. Le règlement (CE) n° 1711/95 est modifié comme suit:

— à l'article 1er, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997»,

— à l'article 3 deuxième alinéa, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997».

3. Le règlement (CE) n° 1905/95 est modifié comme suit:

— à l'article 1er, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997»,

— à l'article 5 deuxième alinéa, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(2) JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 163 du 14. 7. 1995, p. 3.
(4) JO n° L 182 du 2. 8. 1995, p. 7.

(5) Voir page 1 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1215/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 903/90 établissant les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur de la viande de volaille originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM), en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, pour tenir compte du régime d'importation existant dans le secteur de la viande de volaille et résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, des mesures transitoires sont nécessaires aux fins de l'adaptation des concessions préférentielles en termes d'exonération du prélèvement à l'importation de certains produits du secteur de la viande de volaille en provenance des États ACP ou des PTOM;

considérant que le règlement (CEE) n° 903/90 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 [3], a prévu les modalités d'application relatives aux conditions préférentielles de réduction du prélèvement à l'importation pour les contingents de viande de volaille; que, compte tenu du remplacement des prélèvements par des droits de douane à partir du 1er juillet 1995, l'adaptation à titre transitoire de ces dispositions a été faite;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1997 par le règlement (CE) n° 1193/96 du Conseil, du 26 juin 1996, portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires pour le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay [4]; qu'il s'avère nécessaire de répéter ces adaptations pour la période concernée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 903/90, le terme «prélèvement» est remplacé par le terme «droit de douane fixé par le tarif douanier commun» chaque fois qu'il apparaît.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[2] JO n° L 93 du 10. 4. 1990, p. 20.
[3] JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
[4] Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1216/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 904/90 établissant les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur de la viande de porc originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, pour tenir compte du régime d'importation existant dans le secteur de la viande de porc et de celui résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, des mesures transitoires sont nécessaires aux fins de l'adaptation des concessions préférentielles en termes d'exonération du prélèvement à l'importation de certains produits de viande de porc en provenance des ACP ou des PTOM;

considérant que le règlement (CEE) n° 904/90 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1592/95 [3], a prévu les modalités d'application relatives aux conditions préférentielles de réduction du prélèvement à l'importation pour les contingents de viande de porc; que, compte tenu du remplacement des prélèvements par des droits de douane à partir du 1er juillet 1995, l'adaptation à titre transitoire de ces dispositions a été faite;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1997 par le règlement (CE) n° 1193/96 du Conseil, du 26 juin 1996, portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires pour le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay [4]; qu'il s'avère nécessaire de répéter ces adaptations pour la période concernée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CEE) n° 904/90, le terme «prélèvement» est remplacé par les termes «droit de douane» chaque fois qu'il apparaît.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[2] JO n° L 93 du 10. 4. 1990, p. 23.
[3] JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 93.
[4] Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1217/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1477/95 portant certaines mesures transitoires relatives à la mise en œuvre de l'accord agricole du cycle d'Uruguay dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, à l'article 1er du règlement (CE) n° 1477/95 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 666/96 (3), il est prévu qu'un taux de droit réduit s'applique aux importations d'huile d'olive pendant la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1997 par le règlement (CE) n° 1193/96 du Conseil, du 26 juin 1996, portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires pour le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (4);

considérant que la situation du marché qui a justifié la prise de la mesure transitoire prévue à l'article 1er du règlement (CE) n° 1477/95 reste inchangée; que, par conséquent, il y a lieu de maintenir un taux de droit réduit pour ces produits jusqu'à la fin de la campagne 1995/1996; que la dérogation prévue à l'article 4 du règlement (CE) n° 1477/95 reste valable; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'une mesure définitive, de proroger ces mesures jusqu'au 31 octobre 1996;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1477/95 est modifié comme suit.

1. À l'article 1er, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «31 octobre 1996».

2. À l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

   «Il est applicable à partir du 1er juillet 1995 et jusqu'au 31 octobre 1996.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(2) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 37.
(3) JO n° L 92 du 13. 4. 1996, p. 9.
(4) Voir page 1 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1218/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la république de Bulgarie et la république de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1194/96 (2), et notamment son article 8,

considérant qu'il était envisagé de remplacer ces mesures par des protocoles additionnels intérimaires aux accords européens; que, toutefois, en raison des délais trop courts, ces protocoles ne peuvent pas entrer en vigueur le 1er juillet 1996; que, dès lors, le règlement (CE) n° 3066/95 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1996;

considérant que, suite à la prolongation de la validité du règlement (CE) n° 3066/95 par le règlement (CE) n° 1194/96 et dans un souci de clarté, il s'avère opportun de remplacer par un nouveau règlement (CE) n° 121/94 de la Commission, du 25 janvier 1994, relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 286/96 (4), et le règlement (CE) n° 1606/94 de la Commission, du 1er juillet 1994, relatif à l'exonération du prélèvement à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne d'une part et la république de Bulgarie et la Roumanie d'autre part (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2252/95 (6), et abrogeant le règlement (CE) n° 335/94 de la Commission (7);

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les certificats relatifs à l'importation des produits en cause, dans le cadre des quantités fixées, sont délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, la fixation d'un pourcentage unique de réduction des quantités demandées; que, en cas de l'application d'un pourcentage unique de réduction, les opérateurs peuvent retirer leurs demandes;

considérant qu'il convient de prévoir les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation aux articles 8 et 21 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95 (9);

considérant qu'il est indiqué, pour tenir compte des conditions de livraison, que les certificats d'importation soient valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat; que la validité des certificats doit être limitée à la fin du mois de janvier 1997 pour ce qui concerne les certificats délivrés au titre de la quantité maximale fixée pour le premier semestre de la campagne;

considérant que, en vue d'assurer une gestion efficace de ce régime, la garantie relative aux certificats d'importation, par dérogation à l'article 10 du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1029/96 (11), est fixée à 25 écus par tonne;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les produits énumérés à l'annexe du présent règlement originaires des républiques de Pologne, de Hongrie, de République tchèque, de République slovaque, de Bulgarie et de Roumanie bénéficient de l'exonération partielle du droit à l'importation dans la limite des quantités et des taux de réduction ou du montant repris en annexe.

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 3.
(4) JO n° L 36 du 14. 2. 1996, p. 6.
(5) JO n° L 168 du 2. 7. 1994, p. 13.
(6) JO n° L 230 du 27. 9. 1995, p. 12.
(7) JO n° L 43 du 16. 2. 1994, p. 4.
(8) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(9) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.
(10) JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.
(11) JO n° L 137 du 8. 6. 1996, p. 1.

Les produits sont accompagnés, lors de la mise en libre pratique sur le marché intérieur de la Communauté, de l'original du certificat EUR.1 à délivrer par les autorités compétentes du pays exportateur.

Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des autorités compétentes de tout État membre le deuxième lundi de chaque mois jusqu'à 13 heures, heure de Bruxelles.

Les demandes de certificats ne peuvent pas porter sur une quantité supérieure à la quantité disponible pour l'importation du produit en cause au titre de la campagne concernée.

2. Les États membres transmettent les demandes de certificats d'importation à la Commission par télex ou par télécopie, au plus tard à 18 heures, heure de Bruxelles, le jour de leur dépôt.

Cette information doit être communiquée séparément de celle relative aux autres demandes de certificats d'importation des céréales.

3. Si les demandes de certificats d'importation dépassent les quantités du contingent prévues à l'annexe, la Commission fixe un coefficient unique de réduction des quantités demandées au plus tard le troisième jour ouvrable suivant le dépôt des demandes. La demande de certificat peut être retirée dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date de fixation du coefficient de réduction.

4. Sans préjudice de l'application du paragraphe 3, les certificats sont délivrés le cinquième jour ouvrable qui suit le jour du dépôt de la demande.

5. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3719/88, la durée de validité du certificat est calculée à partir du jour de sa délivrance effective.

Article 3

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95, les certificats d'importation sont valables à partir du jour de leur délivrance jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat. Toutefois, la validité des certificats est limitée à la fin du mois de janvier.

Article 4

Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88, les droits découlant du certificat d'importation ne sont pas transmissibles.

Article 5

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88, la quantité mise en libre pratique ne peut être supérieure à celle indiquée dans les cases 17 et 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case 19 dudit certificat.

Article 6

Pour le produit à importer avec le bénéfice de la réduction du droit à l'importation prévu à l'article 1er, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent:

a) dans la case 8, le nom du pays dont le produit est originaire;

b) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

— Reglamento (CE) n° 1218/96
— Forordning (EF) nr. 1218/96
— Verordnung (EG) Nr. 1218/96
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1218/96
— Regulation (EC) No 1218/96
— Règlement (CE) n° 1218/96
— Regolamento (CE) n. 1218/96
— Verordening (EG) nr. 1218/96
— Regulamento (CE) n? 1218/96
— Asetus (EY) N:o 1218/96
— Förordning (EG) nr 1218/96.

Le certificat oblige à importer dudit pays.

En outre, le certificat d'importation comporte, dans la case 24, le taux de réduction du droit à l'importation applicable ou, le cas échéant, le montant du taux applicable.

Article 7

Par dérogation à l'article 10 points a) et b) du règlement (CE) n° 1162/95, la garantie relative aux certificats d'importation prévus par le présent règlement est de 25 écus par tonne.

Article 8

Les règlements (CE) n° 121/94 et (CE) n° 1606/94 sont abrogés. Toutefois, les certificats délivrés dans le cadre de ces règlements restent valables jusqu'à la fin de juillet 1996.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

I. **Produits originaires de république de Hongrie**

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de réduction ou montant applicable (%)
1001 10 00 1001 90 99	Blé dur Blé tendre	116 000	80
1008 20 00	Millet	4 500	65 écus/tonne

II. **Produits originaires de République tchèque**

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de réduction applicable (%)
ex 1003 00 90	Orge, pour la production de malt	13 700	80
1101 00	Farine de blé	6 750	80
1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de blé	18 020	80

III. **Produits originaires de République slovaque**

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de réduction applicable (%)
ex 1003 00 90	Orge, pour la production de malt	6 800	80
1101 00	Farine de blé	6 750	80
1107 10 99	Malt, non torréfié, autre que de blé	7 230	80

IV. **Produits originaires de république de Pologne**

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de réduction applicable (%)
1008 10 00	Sarrasin	2 175	80

V. **Produits originaires de république de Bulgarie**

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de réduction applicable (%)
1001 90 99	Blé tendre	1 256	80
1008 20 00	Millet	798	80

VI. **Produits originaires de république de Roumanie**

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité en tonnes du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de réduction applicable (%)
1001 90 99	Blé tendre	11 420	80

RÈGLEMENT (CE) N° 1219/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1474/95 portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT [1],

considérant que, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à ouvrir des contingents tarifaires pour certains produits dans le secteur des œufs et pour l'ovalbumine; qu'il y a lieu dès lors d'établir les modalités d'application pour ces contingents pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997;

considérant que le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1102/96 [3], a prévu la gestion de ces contingents pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996; qu'il convient d'en prévoir la gestion pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1474/95 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires».

2) L'article 1er est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, les contingents tarifaires d'importation figurant à l'annexe I sont ouverts pour les groupes de produits et aux conditions y prévues.»

3) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.
[2] JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.
[3] JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 30.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	Droit du tarif douanier commun applicable en écus par tonne poids produit	Contingents tarifaires 1er juillet 1996 30 juin 1997
E 1	0407 00 30	152	83 241
E 2	0408 11 80	711	6 284 (1)
	0408 19 81	310	
	0408 19 89	331	
	0408 91 80	687	
	0408 99 80	176	
E 3	3502 11 90	617	9 280 (1)
	3502 19 90	83	

(1) Équivalent-œufs en coquille
Conversion selon les taux forfaitaires de rendement fixés à l'annexe 77 du règlement (CEE) n° 2454/93 (JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1).»

RÈGLEMENT (CE) N° 1220/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 1150/90 en ce qui concerne l'adaptation transitoire de certaines dispositions relatives aux importations dans la Communauté de certains produits laitiers originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1677/95 de la Commission [2] a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1996, pour faciliter le passage du régime, prévu par le règlement (CEE) n° 1150/90 de la Commission, du 4 mai 1990, établissant les modalités d'application du régime applicable à l'importation de certains produits relevant du secteur du lait et des produits laitiers, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95 [4], à celui résultant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1997 par le règlement (CE) n° 1193/96 du Conseil [5], portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires pour le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'une mesure définitive, de proroger les mesures prévues au règlement (CE) n° 1677/95 jusqu'au 30 juin 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CEE) n° 1150/90, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) la demande de certificat et le certificat comportent dans la rubrique "notes" et dans la case 24 respectivement l'une des mentions suivantes:

— Derecho de aduana reducido en un 50 %, Producto ACP/PTOM
Reglamento (CEE) n° 715/90

— Told nedsat med 50 %, AVS/OLT-varer
forordning (EØF) nr. 715/90

— Zoll, ermäßigt um 50 %, AKP/ÜLG-Erzeugnis
Verordnung (EWG) Nr. 715/90

— Δασμός μειωμένος κατά 50 %, προϊόν ΑΚΕ/ΥΧΕ
Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 715/90

— Customs duty reduced by 50 %, ACP/OCT-Product
Regulation (EEC) No 715/90

— Droit de douane réduit de 50 %, produit ACP/PTOM
règlement (CEE) n° 715/90

— Dazio doganale ridotto del 50 %, prodotto ACP/PTOM
regolamento (CEE) n. 715/90

— Douanerecht verminderd met 50 %, ACS/LGO-produkt
Verordening (EEG) nr. 715/90

— Direito aduaneiro reduzido de 50 %, produto ACP/PTOM
Regulamento (CEE) n.º 715/90

— Tullia alennettu viidelläkymmenellä prosentilla, AKT/MMA-tuote
Asetus (ETY) N:o 715/90

— Nedsättning med 50 % av tullsatsen, produkt AVS/ULT
Förordning (EEG) nr 715/90.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997.

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[2] JO n° L 159 du 11. 7. 1995, p. 5.
[3] JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 21.
[4] JO n° L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.
[5] Voir page 1 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1221/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

établissant pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996 les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil pour la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Bulgarie et la Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1), modifié par le règlement (CE) n° 1194/96 (2), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1194/96 prévoit la prolongation au deuxième semestre de 1996 des contingents tarifaires de viandes bovines aux taux réduits prévus par le règlement (CE) n° 3066/95; que, en conséquence, il convient d'établir les modalités d'application relatives à ces quantités;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95 (4), et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2856/95 (6); qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Au titre de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1996, peuvent être importées dans le cadre des contingents ouverts par le règlement (CE) n° 3066/95:

a) les quantités suivantes de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées, relevant des codes NC 0201 et 0202:

— 3 550 tonnes de viandes originaires de Pologne,

— 3 575 tonnes de viandes originaires de Hongrie,

— 1 335 tonnes de viandes originaires de République tchèque,

— 665 tonnes de viandes originaires de Slovaquie,

— 90 tonnes de viandes originaires de Bulgarie,

— 675 tonnes de viandes originaires de Roumanie;

b) 220 tonnes de produits transformés des codes NC 1602 50 31 ou 1602 50 39 originaires de Pologne.

2. Pour les viandes visées au paragraphe 1 point a), le droit de douane *ad valorem* et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

Pour les produits transformés visés au paragraphe 1 point b), le droit de douane *ad valorem* est fixé à 13 %.

Article 2

1. En vue de bénéficier des régimes à l'importation:

a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a exercé au cours des douze derniers mois une activité commerciale dans les échanges de viande bovine avec des pays tiers; le demandeur doit être inscrit dans un registre national de TVA;

b) la demande de certificat ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit;

c) pour chacun des groupes de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) et b), la demande de certificat doit porter sur une quantité minimale de 15 tonnes en poids de produits sans dépasser la quantité disponible;

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(4) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.
(5) JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.
(6) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 10.

d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays indiqué;

e) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 20, au moins une des mentions suivantes:

— Reglamento (CE) n° 1221/96
— Forordning (EF) nr. 1221/96
— Verordnung (EG) Nr. 1221/96
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1221/96
— Regulation (EC) No 1221/96
— Règlement (CE) n° 1221/96
— Regolamento (CE) n. 1221/96
— Verordening (EG) nr. 1221/96
— Regulamento (CE) nº 1221/96
— Asetus (EY) N:o 1221/96
— Förordning (EG) nr 1221/96.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1445/95, la demande de certificat et le certificat comportent dans la case 16 un ou plusieurs des codes NC se référant à un des groupes de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b).

Article 3

1. Les demandes de certificats sont déposées du 5 au 12 juillet 1996.

2. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande par groupe de produits visés à l'article 1er paragraphe 1 points a) et b), toutes ses demandes concernant les produits visés au même groupe sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour les quantités visées à l'article 1er paragraphe 1. Cette communication comprend la liste des demandeurs ventilée par quantité demandé par code NC y relatif et par pays d'origine des produits.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie, en utilisant, dans le cas où les demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe du présent règlement.

4. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

5. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

6. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 4

1. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

2. L'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.

3. Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) n° 1445/95, la garantie relative aux certificats d'importation est fixée à 12 écus par 100 kilogrammes en poids de produits.

4. La durée de validité des certificats d'importation expire le 31 décembre 1996.

Article 5

Les produits bénéficieront des droits visés à l'article 1er sur présentation d'un certificat de circulation EUR. 1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole 4 annexé aux accords européens.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro de télécopieur: (32 2) 296 60 27

Application du règlement (CE) n° 1221/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DG VI/D/2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION

Date: ..... Période: .....

État membre: .....

Pays d'origine	Numéro d'ordre	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (en tonnes)	Code NC
		Total		

État membre: ..... Numéro de télécopieur: .....

Numéro de téléphone: .....

RÈGLEMENT (CE) N° 1222/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 3846/87 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 13, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 823/96 (4), a établi, sur la base de la nomenclature combinée, une nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'intégrer la nomenclature des restitutions dans le tarif douanier intégré des Communautés européennes (Taric) à partir du 1er janvier 1997 afin de pouvoir utiliser des procédures automatisées de dédouanement à l'exportation sans intervention manuelle;

considérant que cette intégration nécessite toutefois une adaptation du code des restitutions au système des codes additionnels à quatre chiffres utilisés actuellement dans le Taric; qu'il y a lieu d'adapter le règlement (CEE) n° 3846/87 en conséquence;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3846/87 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 2*

Chaque sous-position de la nomenclature des restitutions est assortie d'un code de produit numérique composé de douze chiffres consécutifs:

a) les huit premiers chiffres sont les codes numériques affectés aux sous-positions de la nomenclature combinée;

b) le neuvième chiffre identifie le code additionnel Taric;

c) les dixième à douzième chiffres identifient les sous-positions de la nomenclature des restitutions. Lorsqu'une sous-position de la nomenclature combinée n'est pas subdivisée pour des besoins de la nomenclature des restitutions, les trois derniers chiffres sont "000".»

2) À l'article 3, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Les quatre derniers chiffres de ces codes sont considérés comme des codes additionnels Taric visés à l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (*), relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

(*) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.»

Article 2

Dans tous les règlements agricoles dans lesquels il est fait référence au code de la nomenclature des restitutions à 11 chiffres, la référence doit se lire au code à 12 chiffres de la nomenclature des restitutions.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 111 du 4. 5. 1996, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant les règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94, et fixant les quantités disponibles dans le secteur de la viande de porc, pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996, dans le cadre des contingents tarifaires communautaires prévus par les accords européens, conformément au règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1), modifié par le règlement (CE) n° 1194/96 (2), et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (4), et notamment son article 22,

considérant que des concessions pour le secteur de la viande de porc concernant certains produits ont été accordées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2698/93 de la Commission, du 30 septembre 1993, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 387/96 (6), et du règlement (CE) n° 1590/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 387/96;

considérant que des quantités annuelles mais applicables seulement pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1996 ont été accordées dans le cadre du règlement (CE) n° 3066/95; que, afin d'assurer la continuité du régime d'importation, il est opportun de proroger, pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1996, les contingents tarifaires prévus dans le cadre des règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94;

considérant que les certificats d'importation pour les quantités disponibles au titre de la période du 1er janvier au 30 juin 1996 ont déjà été délivrés sur la base des règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94; qu'il convient donc de fixer des quantités disponibles pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1996 en tenant compte des quantités accordées et des contingents fixés pour cette période;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2698/93 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe I du règlement (CE) n° 1590/94 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Les quantités disponibles pour les produits relevant des groupes 1, 2, 3, 4, H 1, H 2, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 visés à l'annexe I des règlements (CEE) n° 2698/93 et (CE) n° 1590/94, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1996 figurent à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er juillet au 31 décembre 1996.

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 21.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(5) JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 80.
(6) JO n° L 53 du 2. 3. 1996, p. 4.
(7) JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

A. **Produits originaires de Hongrie**

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de droit (1)
1	1601 00 91	3 320	20 %
2	1602 49 15 1602 49 19 1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 30 1602 49 50	279	20 %
3	0210 11 11 0210 12 11 0210 19 40 0210 19 51	750	20 %
4	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (2) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (2) 0203 29 59	15 085	20 %
H 1	1501 00 19	1 200	164 écus/tonne
H 2	1601 00 91	250	1 759 écus/tonne

(1) Pourcentage du droit conventionnel.
(2) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

B. **Produits originaires de Pologne**

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de droit (1)
5	0210 11 11 0210 11 19 0210 11 31 0210 11 39 0210 12 11 0210 12 19 0210 19 10 0210 19 20 0210 19 30 0210 19 40 0210 19 51 0210 19 59 0210 19 60 0210 19 70 0210 19 81 0210 19 89	1 500	20 %

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de droit (1)
6	1601 00 91 1601 00 99	1 125	20 %
7	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	4 800	20 %
8	0103 92 19	700	20 %
9	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (2) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (2) 0203 29 59	4 900	20 %

(1) Pourcentage du droit conventionnel.
(2) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

C. Produits originaires de République tchèque

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de droit (1)
10	0103 92 19 0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (2) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (2) 0203 29 59	2 135	20 %
11	1602 41 10 1602 42 10 1602 49	355	20 %

(1) Pourcentage du droit conventionnel.
(2) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

D. **Produits originaires de République slovaque**

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de droit (1)
12	0103 92 19 0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (2) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (2) 0203 29 59	1 065	20 %
13	1602 41 10 1602 42 10 1602 49	105	20 %

(1) Pourcentage du droit conventionnel.

(2) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.»

ANNEXE II

«ANNEXE I

A. **Produits originaires de Bulgarie**

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de droit (1)
14	0203 11 10 0203 29 55 (2)	114,6	20 %

(1) Pourcentage du droit conventionnel.
(2) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.

B. **Produits originaires de Roumanie**

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	du 1er juillet au 31 décembre 1996	Taux de droit (1)
15	1601 00 91 1601 00 99	510	20 %
16	1602 41 10 1602 42 10 1602 49 11 1602 49 13 1602 49 15 1602 49 19 1602 49 30 1602 49 50	1 021,5	20 %
17	0203 11 10 0203 12 11 0203 12 19 0203 19 11 0203 19 13 0203 19 15 0203 19 55 (2) 0203 19 59 0203 21 10 0203 22 11 0203 22 19 0203 29 11 0203 29 13 0203 29 15 0203 29 55 (2) 0203 29 59	7 235	20 %

(1) Pourcentage du droit conventionnel.
(2) À l'exception des filets mignons, présentés seuls.»

ANNEXE III

(tonnes)

Numéro du groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1996
HONGRIE:	
1	1 961,5
2	261,7
3	1 080,8
4	11 435,5
H 1	2 400
H 2	497,5
POLOGNE:	
5	2 250
6	1 345
7	6 701
8	1 050
9	7 350
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE:	
10	3 182,5
11	532,5
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE:	
12	1 597,5
13	157,5
BULGARIE:	
14	171,9
ROUMANIE:	
15	765
16	1 394
17	10 812,5

RÈGLEMENT (CE) N° 1224/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1482/95 déterminant les taux de conversion à appliquer transitoirement dans le cadre du tarif douanier commun pour les produits des secteurs agricoles et certaines marchandises issues de la transformation de ces produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1) modifié par le règlement (CE) n° 1193/96 (2),

considérant que la possibilité de mesures transitoires au titre du règlement (CE) n° 3290/94 a été prolongée jusqu'au 30 juin 1997 par le règlement (CE) n° 1193/96 du Conseil, du 28 juin 1996, portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires pour le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que le règlement (CE) n° 1482/95 (3) a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1996, pour faciliter le passage au régime résultant des accords conclus dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay; que; pour éviter des détournements de trafic, et dans l'attente de la décision du Parlement européen et du Conseil sur la proposition de la Commission relative à la modification de l'article 18 du règlement (CEE) n° 2913/92 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission (5), il convient de proroger sans délai les mesures transitoires prévues par le règlement (CE) n° 1482/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1482/95, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 43.
(4) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.
(5) JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1225/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

portant dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine, et modifiant le règlement (CE) n° 3016/95 portant ouverture de contingents tarifaires communautaires pour 1996 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1) et notamment son article 8, modifié par le règlement (CE) n° 1194/96 (2),

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 a prévu en particulier une réduction du droit et l'augmentation de certaines quantités importées au cours du premier semestre 1996; qu'il prévoit aussi l'importation de caprins reproducteurs de race pure relevant du code NC 0104 20 10 dans le cadre des contingents tarifaires pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie;

considérant que les mesures prévues par le règlement (CE) n° 3066/95 ont été prorogées jusqu'au 31 décembre 1996 en vertu du règlement (CE) n° 1194/96;

considérant que cette prorogation devrait être intégrée au règlement (CE) n° 1435/95 de la Commission, du 26 juin 1995, établissant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil en ce qui concerne l'importation et l'exportation de produits du secteur des viandes ovine et caprine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2526/95 (4), ainsi qu'au règlement (CE) n° 3016/95 de la Commission, du 18 décembre 1995, portant ouverture de contingents tarifaires communautaires pour 1996 pour les animaux vivants des espèces ovine et caprine et pour la viande des animaux des espèces ovine et caprine relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 873/96 (6), pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1996;

considérant que l'annexe V du règlement (CE) n° 3066/95 fixe les quantités d'ovins, de caprins et de viandes ovine et caprine qui peuvent être importées de Roumanie sous le régime préférentiel dans le cadre des contingents tarifaires; que lesdits contingents ont été ouverts pour 1996 par le règlement (CE) n° 3016/95 de la Commission;

considérant que ladite annexe prévoit également la possibilité, pour la Roumanie, de convertir des quantités limitées de viandes à exporter en quantités d'animaux vivants; que la Roumanie a demandé à la Communauté la conversion d'une quantité de 113 tonnes de viande, exprimée en poids carcasse non désossée et pouvant être exportée dans la Communauté en 1996 en 113 tonnes d'animaux vivants exprimées en poids carcasse non désossée; que cette demande devrait être acceptée,

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des viandes ovine et caprine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement porte dérogation au règlement (CE) n° 1439/95 et modifie le règlement (CE) n° 3016/95 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1996.

Article 2

Les dérogations au règlement (CE) n° 1439/95 sont les suivantes.

1) Le titre II s'applique *mutatis mutandis* aux importations de produits relevant du code NC 0104 20 10 pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie.

2) À l'article 14 paragraphe 1, le membre de phrase suivant est introduit après «0104 20 90»: «et pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie relevant du code NC 0104 20 10».

3) L'article 14 paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les certificats d'importation délivrés pour les quantités visées à l'annexe II du règlement (CE) n° 1440/95 et dans les règlements ultérieurs relatifs aux contingents tarifaires annuels comportent, dans la case n° 24, au moins une des mentions suivantes:

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 7.
(4) JO n° L 258 du 28. 10. 1995, p. 48.
(5) JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 35.
(6) JO n° L 118 du 15. 5. 1996, p. 11.

— Derecho limitado a 0 [aplicación del Anexo II del Reglamento (CE) n° 1440/95 y de posteriores Reglamentos por los que se establecen contingentes arancelarios anuales]

— Told nedsat til 0 (jf. bilag II til forordning (EF) nr. 1440/95 og efterfølgende forordninger om årlige toldkontingenter)

— Beschränkung des Zollsatzes auf Null (Anwendung von Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 1440/95 und der späteren jährlichen Verordnungen über die Zollkontingente)

— Δασμός περιοριζόμενος στο μηδέν [εφαρμογή του παραρτήματος II του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1440/95 και των μεταγενέστερων κανονισμών σχετικά με την ετήσια δασμολογική ποσόστωση]

— Duty limited to zero (application of Annex II of Regulation (EC) No 1440/95 and subsequent annual tariff quota regulations)

— Droit de douane nul [application de l'annexe II du règlement (CE) n° 1440/95 et des règlements ultérieurs sur les contingents tarifaires]

— Dazio limitato a zero [applicazione dell'allegato II del regolamento (CE) n. 1440/95 e dei successivi regolamenti relativi ai contingenti tariffari annuali]

— Invoerrecht beperkt tot 0 (toepassing van bijlage II bij Verordening (EG) nr. 1440/95 en van de latere verordeningen tot vaststelling van de jaarlijkse tariefcontingenten)

— Direito limitado a zero [aplicação do anexo II do Regulamento (CE) n° 1440/95 e regulamentos subsequentes relativos aos contingentes pautais anuais]

— Tulli rajoitettu 0 prosenttiin [asetuksen (EY) N:o 1440/95 liitteen II ja sen jälkeen annettujen vuotuisia tariffikiintiöitä koskevien asetusten soveltaminen]

— Tull begränsad till noll procent (tillämpning av bilaga II i förordning (EG) nr 1440/95 i senare förordningar om årliga tullkvoter)».

Article 3

Les modifications apportées au règlement (CE) n° 3016/95 sont les suivantes.

1) À l'article 1er, le membre de phrase suivant est inséré après «dans les annexes»: «et pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie, de caprins reproducteurs de race pure relevant du code NC 0104 20 10».

2) L'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les quantités d'animaux vivants et de viande, exprimées en équivalent-poids carcasse, relevant des codes NC 0104 10 30, 0104 10 80, 0104 20 90 et 0204 et, en outre, pour la Hongrie, la Pologne, la Slovaquie, la République tchèque et la Bulgarie, relevant du code NC 0104 20 10, pour lesquels le droit de douane applicable aux importations originaires de pays fournisseurs spécifiques est réduit à zéro pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1996, sont fixées à l'annexe II.»

3) À l'annexe I, la quantité pour la Roumanie est remplacée par le chiffre «0».

4) L'annexe II est remplacée par le texte suivant:

«*ANNEXE II*

Quantités (en tonnes équivalent-poids carcasse) visées à l'article 2 paragraphe 2

Taux de droits nul

	Animaux vivants	Viande
Pologne	9 000 (1)	—
Roumanie (2)	926	—
Hongrie (2)	11 450	880
Bulgarie (2)	2 123	1 640
République tchèque	830	830
Slovaquie	1 670	1 670

(1) Quantité sous forme d'animaux vivants ou de viande.

(2) Possibilité, pour des quantités limitées, de conversion animaux vivants/viande.»

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er juillet au 31 décembre 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1226/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 865/90 portant modalités d'application du régime particulier d'importation du sorgho et du millet originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1), modifié par le règlement (CE) n° 1193/96 (2), et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, pour tenir compte du régime d'importation existant dans le secteur des céréales et résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, des mesures transitoires sont nécessaires aux fins de l'adaptation des concessions préférentielles en termes d'exonération du prélèvement à l'importation de certains produits céréaliers en provenance des États ACP ou des PTOM;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1997 par le règlement (CE) n° 1193/96, portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires pour le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil de mesures définitives, de proroger les mesures prévues au règlement (CE) n° 865/90 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 1420/95 (4), jusqu'au 30 juin 1997;

considérant que le règlement (CEE) n° 865/90 a prévu les modalités d'application relatives aux conditions préférentielles de réduction du prélèvement à l'importation pour les contingents de sorgho et de millet; que, compte tenu du remplacement des prélèvements par des droits de douane et de la suppression de la préfixation de la charge à l'importation à partir du 1er juillet 1995, il s'avère nécessaire de prolonger l'adaptation à titre transitoire de ces dispositions;

considérant que les taux des droits du tarif douanier à l'intérieur desdits contingents sont ceux applicables au jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique de l'importation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1996/1997, le règlement (CEE) n° 865/90 est modifié comme suit.

1) Le terme «prélèvement» est remplacé par le terme «droit» chaque fois qu'il apparaît.

2) À l'article 2 et à l'article 4, la dernière phrase du point b) est supprimée.

3) L'article 3 point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans la case 8, la mention «ACP» ou «PTOM» selon le cas.

Le certificat oblige à importer desdits pays. Le droit à l'importation ne subit aucune majoration ni ajustement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997.

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(2) Voir page 1 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 90 du 5. 4. 1990, p. 16.
(4) JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1227/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2537/95 (2), et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 (4), a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles;

considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1703/96 (6), a établi le bilan prévisionnel en produits laitiers pour Madère pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996;

considérant que, sur la base des informations disponibles et pour continuer à satisfaire les besoins en produits laitiers à Madère, il convient d'établir le bilan provisionnel pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2219/92;

considérant que les besoins de Madère comportent de la poudre de lait et du fromage définis par des sous-positions non insérées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2219/92; qu'il convient en conséquence de modifier l'annexe II dudit règlement en incluant les codes NC 0402 21 11 et 0402 21 19 pour la poudre de lait et les codes des produits 0406 90 78 300 et 0406 90 78 500 pour le fromage Gouda;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2219/92 est modifié comme suit.

1) L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

2) L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
(4) JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
(5) JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.
(6) JO n° L 141 du 14. 6. 1996, p. 40.

ANNEXE I

«ANNEXE I

Bilan d'approvisionnement pour Madère en produits laitiers pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997

(en tonnes)

Codes NC	Désignation des marchandises	Quantités
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	12 000
ex 0402	Lait écrémé en poudre	800
ex 0402	Lait entier en poudre	700
0405	Beurre	1 200
0406	Fromages	1 200»

ANNEXE II

«ANNEXE II

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (1):			
0401 10	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:			
0401 10 10	– – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	0401 10 10 000	(1)	4,748
0401 10 90	– – autres	0401 10 90 000	(1)	4,748
0401 20	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:			
	– – n'excédant pas 3 %:			
0401 20 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 11 100	(1)	4,748
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 11 500	(1)	7,340
0401 20 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0401 20 19 100	(1)	4,748
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %	0401 20 19 500	(1)	7,340
	– – excédant 3 %:			
0401 20 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 91 100	(1)	9,775
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 91 500	(1)	11,39
0401 20 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 4 %	0401 20 99 100	(1)	9,775
	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 4 %	0401 20 99 500	(1)	11,39
0401 30	– d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:			
	– – n'excédant pas 21 %:			
0401 30 11	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 11 100	(1)	14,62
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 11 400	(1)	22,55
	– excédant 17 %	0401 30 11 700	(1)	33,87
0401 30 19	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 10 %	0401 30 19 100	(1)	14,62
	– excédant 10 % mais n'excédant pas 17 %	0401 30 19 400	(1)	22,55
	– excédant 17 %	0401 30 19 700	(1)	33,87

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
	– – excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %			
0401 30 31	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 31 100	(1)	40,34
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 31 400	(1)	63,00
	– excédant 39 %	0401 30 31 700	(1)	69,47
0401 30 39	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 35 %	0401 30 39 100	(1)	40,34
	– excédant 35 % mais n'excédant pas 39 %	0401 30 39 400	(1)	63,00
	– excédant 39 %	0401 30 39 700	(1)	69,47
	– – excédant 45 %			
0401 30 91	– – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 68 %	0401 30 91 100	(1)	79,18
	– excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 91 400	(1)	116,37
	– excédant 80 %	0401 30 91 700	(1)	135,80
0401 30 99	– – – autres:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 68 %	0401 30 99 100	(1)	79,18
	– excédant 68 % mais n'excédant pas 80 %	0401 30 99 400	(1)	116,37
	– excédant 80 %	0401 30 99 700	(1)	135,80
ex 0402	Lait écrémé en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	0402 10 11 000 0402 10 19 000	(2)	55,00
ex 0402	Lait entier en poudre d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %	0402 21 11 900 0402 21 19 900	(2)	98,05
0402 21 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg:			
	– d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– n'excédant pas 11 %	0402 21 11 200	(2)	55,00
	– excédant 11 % mais n'excédant pas 17 %	0402 21 11 300	(2)	86,53
	– excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 11 500	(2)	91,16
	– excédant 25 %	0402 21 11 900	(2)	98,05
	– – – – autres:			
0402 21 19	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %:			
	– n'excédant pas 17 %	0402 21 19 300	(4)	86,53
	– excédant 17 % mais n'excédant pas 25 %	0402 21 19 500	(2)	91,16
	– excédant 25 %	0402 21 19 900	(2)	98,05
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:			

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:			
0405 10	– Beurre:			
	– – d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:			
	– – – Beurre naturel:			
0405 10 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 11 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 11 700		175,00
0405 10 19	– – – – autre:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 19 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 19 700		175,00
0405 10 30	– – – Beurre recombiné:			
	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 100		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 300		175,00
	– – – – autre:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 30 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 30 700		175,00
0405 10 50	– – – Beurre de lactosérum:			
	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 100		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 300		175,00
	– – – – autre:			
	– – – – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – – – égale ou supérieure à 80 % mais inférieure à 82 %	0405 10 50 500		170,73
	– – – – – – égale ou supérieure à 82 %	0405 10 50 700		175,00
0405 10 90	– – autre	0405 10 90 000		181,40
ex 0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:			
0405 20 90	– – d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %:			
	– – – d'une teneur en poids de matières grasses:			
	– – – – supérieure à 75 % mais inférieure à 78 %	0405 20 90 500		160,06
	– – – – égale ou supérieure à 78 %	0405 20 90 700		166,46

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0405 90	– autres:			
0405 90 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	0405 90 10 000		223,00
0405 90 90	– – autres	0405 90 90 000		175,00
ex 0406	Fromages (3):			
0406 90 23	Édam	0406 90 23 900		82,00
0406 90 25	Tilsit	0406 90 25 900		99,59
0406 90 76	– – – – – – – – Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	0406 90 76 100		81,52
0406 90 78	– – – – – – – – Gouda:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, inférieure à 39 %	0406 90 78 100	(3)	73,50
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 39 %, mais inférieure à 55 %	0406 90 78 300	(3)	90,00
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 55 %	0406 90 78 500	(3)	90,00
0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	0406 90 79 900		84,39
0406 90 81	Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, Colby, Monterey	0406 90 81 900		95,66
	– – – – – – – – autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:			
0406 90 86	– – – – – – – – excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %:			
	– fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 86 100		—
	– autres:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 5 %	0406 90 86 200	(3)	62,50
	– égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 86 300	(3)	68,50
	– égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 86 400	(3)	77,50
	– supérieure à 39 %	0406 90 86 900	(3)	91,00
0406 90 87	– – – – – – – – excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %:			
	– fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 87 100		—
	– autres:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 5 %	0406 90 87 200	(3)	62,50
	– égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 %	0406 90 87 300	(3)	68,50
	– égale ou supérieure à 19 % mais inférieure à 39 %	0406 90 87 400	(3)	77,50
	– supérieure à 39 %:			
	– Idiazabal, manchego et roncal, fabriqués exclusivement à partir de lait de brebis	0406 90 87 951	(3)	113,50
	– Maasdam	0406 90 87 971	(3)	94,50
	– Manouri, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	0406 90 87 972	(3)	36,00
	– autres	0406 90 87 979	(3)	94,50

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Notes	Montant des aides
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
0406 90 88	– – – – – – – – excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %:			
	– fromages fabriqués à partir de lactosérum	0406 90 88 100		—
	– autres:			
	– d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:			
	– inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 200	(3)	62,50
	– égale ou supérieure à 5 % mais inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	0406 90 88 300	(3)	68,50
	– autres	0406 90 88 900		—

(1) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune aide n'est octroyée.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.

(2) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de l'aide.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.

(3) L'aide applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

(4) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de l'aide pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants:

a) le montant indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenu dans 100 kilogrammes de produit.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou le lactose et/ou la caséine et/ou les caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission (JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22) modifié.

Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés:

— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini

et notamment

— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1228/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CEE) n° 584/92 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires d'association entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie et la République fédérative tchèque et slovaque

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3491/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part [1], et notamment son article 1er,

vu le règlement (CE) n° 3492/93 du Conseil, du 13 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part [2], et notamment son article 1er,

vu le règlement (CE) n° 3296/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part [3], et notamment son article 1er,

vu le règlement (CE) n° 3297/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part [4], et notamment son article 1er,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [5], modifié par le règlement (CE) n° 1194/96 [6], et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 prévoit, à titre autonome et transitoire, des mesures d'adaptation des concessions agricoles visées par les accords européens conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque, d'autre part, pour la période du 1er janvier 1996 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels aux accords européens qui vont être conclus en conséquence des négociations actuellement en cours avec les pays concernés; que ce règlement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1996 par le règlement (CE) n° 1194/96;

considérant que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission [7], rectifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 596/96 [8], arrête les modalités d'application du régime prévu dans lesdits accords en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers; que ce règlement devrait être modifié pour tenir compte de la prolongation des mesures relatives aux produits laitiers prévues par le règlement (CE) n° 3066/95; qu'il y a lieu en même temps d'adapter le titre du règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 584/92 est modifié comme suit.

1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

«établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté et la république de Pologne, la république de Hongrie, la République tchèque et la République slovaque».

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

[1] JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 1.
[2] JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 4.
[3] JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 14.
[4] JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 17.
[5] JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
[6] Voir page 2 du présent Journal officiel.
[7] JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.
[8] JO n° L 84 du 3. 4. 1996, p. 37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

A. PRODUITS ORIGINAIRES DE POLOGNE

Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996
0402 10 19 0402 21 19 0402 21 99	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	3 550	3 800	4 100	2 050
0405 10 11 0405 10 19	Beurre	1 200	1 300	1 400	700
0406	Fromages et caillebotte	2 400	2 600	2 800	1 400

B. 1. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996
0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	1 980	2 110	2 240	1 120
0405 10 11 0405 10 19	Beurre	780	840	910	455
ex 0406 40 90 0406 90 29 ex 0406 90	Niva Kashkaval Moravsky blok, Primator, Otava, Javor, Uzeny blok, Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec	600	650	700	350

B. 2. PRODUITS ORIGINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996
0402 10 19 0402 21 19 0402 21 91	Lait écrémé en poudre Lait entier en poudre Lait entier en poudre	1 020	1 090	1 160	580
0405 10 11 0405 10 19	Beurre	420	460	490	245
ex 0406 40 90 0406 90 29 ex 0406 90	Niva Kashkaval Moravsky blok, Primator, Otava, Javor, Uzeny blok, Akawi, Istambul, Jadel Hermelin, Ostepek, Koliba, Inovec	600	650	700	350

C. PRODUITS ORIGINAIRES DE HONGRIE

1. Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1er juillet 1993 au 30 juin 1994	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Balaton, Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacskai, Ban, Delicaci cheese "Moson", Delicaci cheese "Pelso", Goya, fromages en forme de jambon, Karavan, Lajta, Parenyica, Sed, Tihany	1 200	1 300	1 400	700

2. Réduction du taux de droit de douane: 80 %

(en tonnes)

Code NC	Produit	du 1er janvier 1996 au 30 juin 1996	du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Balaton, Cream-white, Hajdu, Marvany, Ovari, Pannonia, Trappista, Bakony, Bacskai, Ban, Delicaci cheese "Moson", Delicaci cheese "Pelso", Goya, fromages en forme de jambon, Karavan, Lajta, Parenyica, Sed, Tihany	250	250»

RÈGLEMENT (CE) N° 1229/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2075/92 (2), et notamment son article 7 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), et notamment son article 6 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3477/93 (6), fixe les procédures et conditions de la mise en vente de tabacs détenus par les organismes d'intervention, et que son article 5 paragraphe 1 fixe le montant de la caution applicable; qu'il convient de tenir compte de l'évolution du marché et des restitutions à l'exportation intervenues depuis lors;

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de tabac emballé, notamment des coûts de stockage, il se révèle opportun d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente de ce tabac et de le destiner à l'exportation sans restitution;

considérant que le paiement de la totalité des lots est effectué avant la prise en charge du tabac; qu'il convient de prévoir que, sur demande de l'adjudicataire, la caution soit libérée au fur et à mesure de la réalisation des exportations pour les quantités de tabac retirées;

considérant que, vu les particularités existant dans le secteur du tabac, il convient que les faits générateurs des taux de conversion soient le paiement du prix d'achat, pour les offres retenues, et la publication de l'avis d'adjudication, pour les cautions; qu'il convient, par conséquent, de déroger à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1164/96 (8) sans préjudice de préfixer le taux pour le paiement du prix d'achat conformément aux articles 13 à 17 dudit règlement;

considérant qu'il convient de fixer les délais pour la prise en charge et pour l'exportation du tabac par l'adjudicataire en tenant compte notamment des quantités en cause, de l'expérience acquise ainsi que des exigences d'une bonne gestion financière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé à la vente pour l'exportation vers des pays tiers de cinq lots de tabac emballé provenant des récoltes de 1983, 1986, 1990, 1991 et 1992, détenus par l'organisme d'intervention grec d'un poids total d'environ 2 095 tonnes, répartis comme indiqué en annexe. La quantité mise en vente figure dans l'avis d'adjudication.

La Commission communique la mise en vente des lots dans l'avis d'adjudication qui sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série «C».

Article 2

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3389/73, sous réserve des dispositions du présent règlement.

Article 3

La date limite pour la remise des offres au siège de la Commission des Communautés européennes est fixée dans l'avis d'adjudication.

Article 4

La date limite pour la prise en charge de la totalité du tabac par l'adjudicataire visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 est fixée à la fin du troisième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(5) JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.
(6) JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 30.
(7) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(8) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 41.

Article 5

1. La caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3389/73 doit être constituée pour ce qui concerne les tabacs stockés en Grèce au nom et auprès de Dieuthinsis Diachirisis Agoron Georgikon Proionton (Didagep), Acharnon 241, GR-10438 Athènes.

2. La Commission communique immédiatement le résultat de l'adjudication à l'organisme d'intervention concerné. Celui-ci libère aussitôt les cautions des soumissionnaires dont les offres n'étaient pas recevables et de ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3389/73, les cautions du ou des adjudicataires sont libérées dès que les conditions prévues à l'article 7 point c) dudit règlement sont remplies.

3. Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 dudit règlement ont été fournies.

Article 6

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3389/73, le prix offert par kilogramme de tabac doit être exprimé en écus par kilogramme.

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 première phrase du règlement (CEE) n° 3389/73, le montant de la caution est fixé à 0,85 écu par kilogramme de tabac emballé.

Article 7

Par dérogation à l'article 10 paragraphe 1 et à l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1068/93, le fait générateur du taux de conversion agricole appliqué est:

— pour le paiement des offres retenues, le paiement du prix d'achat,

— pour le montant de la caution, la publication de l'avis d'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

La prise en charge peut être échelonnée.

Article 8

Par dérogation à l'article 10 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73, la déclaration douanière d'exportation doit avoir été acceptée dans les douze mois après la date limite fixée à l'article 4.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro du lot	Variété	Récolte	Organisme d'intervention stockeur	Poids (en kg)
1	Basmas	1983 1986 1991	DIDAGEP	11 396 191 511 226 074
2	Katerini	1991	DIDAGEP	307 096
3	Katerini	1990 1992	DIDAGEP	261 117 44 764
4	Kaba Koulak Classic	1991 1992	DIDAGEP	238 241 363 218
5	Elassona	1992	DIDAGEP	451 785

RÈGLEMENT (CE) N° 1230/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1424/95 relatif à l'adaptation transitoire des régimes spécifiques à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse et des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], modifié par le règlement (CE) n° 1193/96 [2], et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1424/95 de la Commission [3] a établi des mesures transitoires, jusqu'au 30 juin 1996, pour faciliter le passage au régime applicable à l'importation de certains produits du secteur de la viande bovine originaires de Suisse et des républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie et de l'ancienne république yougoslave de Macédoine résultant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1997 par le règlement (CE) n° 1193/96, du 26 juin, portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay; qu'il convient dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'une mesure définitive, de proroger les mesures prévues au règlement (CE) n° 1424/95 jusqu'au 30 juin 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 du règlement (CE) n° 1424/95, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.
[3] JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 19.

RÈGLEMENT (CE) N° 1231/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 1588/94 établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3383/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part [1], et notamment son article 1er,

vu le règlement (CE) n° 3382/94 du Conseil, du 19 décembre 1994, relatif à certaines modalités d'application de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part [2], et notamment son article 1er,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues aux accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [3], modifié par le règlement (CE) n° 1194/96 du Conseil [4], et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 3066/95 prévoit, à titre autonome et transitoire, des mesures d'adaptation des concessions agricoles visées par les accords européens conclus entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et, respectivement, la Roumanie et la république de Bulgarie, d'autre part, pour la période du 1er janvier 1996 jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des protocoles additionnels aux accords européens qui vont être conclus en conséquence des négociations actuellement en cours avec les pays concernés; que ce règlement a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1996 par le règlement (CE) n° 1194/96;

considérant que le règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 412/96 [6], arrête les modalités d'application du régime prévu dans lesdits accords en ce qui concerne le secteur du lait et des produits laitiers; que ce règlement devrait être modifié pour tenir compte de la prolongation des mesures relatives aux produits laitiers prévues par le règlement (CE) n° 3066/95; qu'il y a lieu en même temps d'adapter le titre du règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1588/94 est modifié comme suit.

1) Le titre du règlement est remplacé par le titre suivant:

«établissant les modalités d'application, dans le secteur du lait et des produits laitiers, du régime prévu dans les accords européens entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 5.
[2] JO n° L 368 du 31. 12. 1994, p. 1.
[3] JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
[4] Voir page 2 du présent Journal officiel.
[5] JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.
[6] JO n° L 57 du 7. 3. 1996, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

A. FROMAGES DE ROUMANIE

Les quantités importées sous les codes de la nomenclature combinée mentionnés dans la présente annexe font l'objet d'une réduction du taux de droit de douane de 80 %.

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet 1996 au 31 décembre 1996	du 1er janvier au 30 juin 1997	du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998	du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999
ex 0406 90 29 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Kashkaval Sacele (1) Kashkaval Penteleu (1) Kashkaval Dalia (1) Kashkaval afumat Vidraru (1) Kashkaval afumat Fetesti (1) Brinza Moieciu (1) Brinza Vaca (1) Brinza de Burduf (1) Brinza topita Carpati (1)	1 333,3	1 533,3	766,650 (2)	66,650 (2)	133,3 (2)	133,3 (2)

(1) Fabriqué avec du lait de vache.

(2) Ces quantités ne tiennent pas compte et sont sans préjudice des quantités bénéficiant d'une réduction du taux de droit de douane à partir de l'année 1996/1997 à être convenues dans le cadre de l'accord européen.

B. FROMAGES DE BULGARIE

1. Les quantités importées sous les codes de la nomenclature combinée mentionnés dans la présente annexe font l'objet d'une réduction du taux de droit de douane de 80 %.

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995	du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996	du 1er juillet au 31 décembre 1996	du 1er janvier au 30 juin 1997	du 1er juillet 1997 au 30 juin 1998	du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Fromages blancs salés à base de lait de vache	2 233,3	2 233,3	1 116,650 (1)	116,650 (1)	233,3 (1)	233,3 (1)
ex 0406 90 29	Kashkaval Vitosha à base de lait de vache						

(1) Ces quantités ne tiennent pas compte et sont sans préjudice des quantités bénéficiant d'une réduction du taux de droit de douane à partir de l'année 1996/1997 à être convenues dans le cadre de l'accord européen.

2. Les quantités importées sous les codes de la nomenclature combinée mentionnés dans la présente annexe font l'objet d'une exemption des droits de douane.

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	du 1er janvier au 30 juin 1996	du 1er juillet au 31 décembre 1996
ex 0406 90 31 ex 0406 90 50 ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	Fromages autres que ceux à base de lait de vache	200	200»

RÈGLEMENT (CE) N° 1232/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits du secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission (2), et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer, pour le secteur des produits laitiers et pour la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, les quantités du bilan d'approvisionnement spécifique des îles Canaries;

considérant que les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement pour ces produits ont été fixées par le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 956/96 (4) pour la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996; que, pour continuer à satisfaire les besoins en produits du secteur des produits laitiers, il convient de fixer lesdites quantités pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement qui bénéficient, dans le secteur des produits laitiers, selon le cas, de l'exonération des droits à l'importation pour les produits en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire pour les produits en provenance du marché communautaire, sont fixées à l'annexe.

Lorsque, pour un produit, deux quantités sont fixées dans le bilan prévisionnel, respectivement pour la consommation directe et pour la transformation ou le conditionnement, une modification de la répartition entre ces deux utilisations est possible, dans la limite de 20 % du total des quantités fixées pour ce produit.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(2) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.
(4) JO n° L 130 du 31. 5. 1996, p. 3.

ANNEXE

«ANNEXE

Bilan prévisionnel d'approvisionnement pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997

(en tonnes)

Code NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	110 000 (1)
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	25 000 (2)
0405 00	Beurre et autres matières grasses de lait	3 500
0406	Fromages	13 000
0406 30		
0406 90 23		
0406 90 25		
0406 90 27		
0406 90 76		
0406 90 78		
0406 90 79		
0406 90 81		
0406 90 86		2 000
0406 90 87		
0406 90 88		
1901 90 99	Préparations lactées sans matières grasses	7 000 (3)
2106 90 92	Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	200

(1) Dont 2 000 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(2) Dont 13 500 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(3) Le bilan entier (7 000 tonnes) est pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1233/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

établissant pour le deuxième semestre de 1996 les modalités d'application pour un contingent tarifaire de vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1), modifié par le règlement (CE) n° 1194/96 du Conseil (2), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1194/96 prévoit la prolongation au deuxième semestre de 1996 d'un contingent tarifaire de 2 500 vaches et génisses de certaines races de montagne originaires de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de Slovaquie, de Bulgarie, de Roumanie, de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie et bénéficiant d'un taux de droits de douane *ad valorem* de 6 % prévu par le règlement (CE) n° 3066/95; qu'il convient d'établir des mesures de gestion relatives aux importations de ces animaux;

considérant que, selon les expériences acquises, la limitation des importations risque d'entraîner des demandes d'importation spéculatives; que, en vue de garantir le bon fonctionnement des mesures envisagées, il y a lieu dès lors de réserver la partie prépondérante des quantités disponibles aux importateurs dits traditionnels de vaches et génisses de certaines races de montagne; que, dans le souci de ne pas figer outre mesure les relations commerciales dans ce secteur, il est toutefois approprié de mettre une deuxième tranche à la disposition des opérateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et faisant les échanges pour des quantités d'une certaine importance avec des pays tiers; qu'il est indiqué, à cet égard et afin d'assurer une gestion efficace, d'exiger qu'un minimum de 15 animaux ait été importé au cours de la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 par les opérateurs intéressés; qu'un lot de 15 animaux représente en principe une cargaison normale et que l'expérience a démontré que la vente ou l'achat d'un seul lot constitue le minimum pour pouvoir considérer une transaction comme réelle et viable; que le contrôle de ces critères exige que les demandes d'un même opérateur soient présentées dans le même État membre;

considérant qu'il y a lieu d'assurer que les opérateurs de la première catégorie des nouveaux États membres puissent équitablement participer à la distribution des quantités disponibles; que, à leur égard, il est donc indiqué de prendre en considération comme quantités de référence donnant accès à la partie réservée aux importateurs dits traditionnels les importations qu'ils ont réalisées du 1er juillet 1993 au 31 décembre 1994 provenant des pays qui sont à considérer pour eux comme pays tiers au 31 décembre 1994 ainsi que les importations qu'ils ont réalisées du 1er janvier 1995 au 30 juin 1996 dans le cadre du même type de contingent;

considérant que, afin d'éviter les spéculations, il y a lieu d'exclure l'accès au contingent des opérateurs n'exerçant plus une activité dans le secteur de la viande bovine au 1er juillet 1996;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que le régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, le cas échéant par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95 (4), et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2856/95 (6); qu'il y a lieu, en outre, de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaires (7), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, prévoit, dans son article 82, une surveillance douanière pour des marchandises mises en libre pratique au bénéfice d'un droit réduit, en raison de leur destination particulière; qu'il y a lieu de soumettre les animaux importés à un contrôle de non-abattage pendant un

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(4) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.
(5) JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.
(6) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 10.
(7) JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

certain délai; qu'il convient, en vue de garantir le non-abattage de ces animaux, de demander la constitution d'une caution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour le deuxième semestre de 1996, le contingent tarifaire suivant est ouvert pour des animaux originaires des pays tiers de l'annexe I.

Codes NC (1)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Taux des droits de douane
ex 0102 90 05 ex 0102 90 29 ex 0102 90 49 ex 0102 90 59 ex 0102 90 69	Vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie des races de montagne suivantes: grise, brune, jaune, tachetée du Simmenthal et du Pinzgau	2 500	6 % *ad valorem*

(1) Codes Taric: voir annexe II.

2. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux visés au paragraphe 1 qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans les cas de force majeure, dûment prouvés.

Article 2

1. Le contingent visé à l'article 1er paragraphe 1 est subdivisé en deux parties de 80 %, soit 2 000 têtes, et de 20 %, soit 500 têtes, respectivement.

a) La première partie, égale à 80 %, est répartie entre:

— les importateurs de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1994, qui peuvent prouver avoir importé, au cours de la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1996, des animaux faisant l'objet des contingents d'importation régis par les règlements figurant à l'annexe III

et

— les importateurs des nouveaux États membres, qui peuvent prouver avoir importé dans l'État membre de leur établissement au cours de la période du 1er juillet 1993 au 31 décembre 1994 des animaux relevant des codes NC visés à l'annexe II et du code NC 0102 90 79 et provenant de pays qui sont à considérer pour eux comme pays tiers au 31 décembre 1994, et au cours de la période du 1er janvier 1995 au 30 juin 1996 des animaux faisant l'objet des contingents d'importation régis par les règlements visés à l'annexe III point b).

b) La seconde partie, égale à 20 %, est réservée aux importateurs qui peuvent prouver avoir importé, au cours de la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, au moins 15 animaux vivants de l'espèce bovine relevant du code NC 0102 des pays tiers.

Les importateurs doivent être inscrits dans un registre national de TVA.

2. Sur demande de droits à l'importation, la répartition de la première partie entre les différents importateurs est effectuée au prorata des importations des animaux au sens du paragraphe 1 point a), pendant la période du 1er juillet 1993 au 30 juin 1996.

3. Sur demande de droits à l'importation, la répartition de la seconde partie est effectuée au prorata des quantités demandées par les importateurs visés au paragraphe 1 point b). La demande de droits à l'importation:

— doit porter sur une quantité égale ou supérieure à 15 têtes

et

— ne peut porter sur une quantité supérieure à 50 têtes.

Dans le cas où une demande de certificat dépasse cette quantité, il n'en est tenu compte que dans la limite de cette quantité.

4. La preuve d'importation est apportée exclusivement à l'aide du document douanier de mise en libre pratique dûment visé par les autorités douanières.

Les États membres peuvent accepter une copie du document susvisé dûment certifié par l'autorité émettrice si le demandeur peut prouver, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il lui était impossible d'obtenir le document original.

Article 3

1. Ne sont pas pris en considération, pour la répartition en vertu de l'article 2 paragraphe 1 point a), les opérateurs qui, au 1er juillet 1996, n'exerçaient plus aucune activité dans le secteur de la viande bovine.

2. La société issue de la fusion d'entreprises ayant chacune des droits, conformément à l'article 2 paragraphe 2, bénéficie des mêmes droits que les entreprises dont elle est issue.

Article 4

1. La demande de droits à l'importation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans un registre national de TVA.

2. Une seule demande peut être déposée par un même intéressé, celle-ci ne devant porter que sur l'une ou l'autre partie du contingent.

Si un demandeur soumet plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 1 point a), les opérateurs présentent aux autorités compétentes la demande de droits à l'importation accompagnée de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 4, au plus tard le 17 juillet 1996.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1996, la liste des opérateurs qui répondent aux conditions d'acceptation, comportant notamment leurs nom et adresse et les quantités d'animaux importés au cours de la période visée à l'article 2 paragraphe 2.

4. Aux fins de l'application de l'article 2 paragraphe 1 point b), les demandes de droits à l'importation de la part des opérateurs doivent être déposées jusqu'au 17 juillet 1996 accompagnées de la preuve visée à l'article 2 paragraphe 4.

Après vérification des documents présentés, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1996, la liste des demandeurs et des quantités demandées.

5. Toutes les communications, y compris les communications «néant» sont effectuées par message télex ou par télécopie en utilisant, dans le cas où des demandes sont déposées, les formulaires repris aux annexes IV et V.

Article 5

1. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes.

2. En ce qui concerne les demandes visées à l'article 4 paragraphe 4, si les quantités sur lesquelles portent les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

Si la réduction visée au premier alinéa aboutit à une quantité inférieure à 15 têtes par demande, l'attribution est opérée, par voie de tirage au sort par lot de 15 têtes par les États membres concernés. Au cas où il y a une quantité restante de moins de 15 têtes, un seul certificat porte sur cette quantité.

Article 6

1. L'importation des quantités attribuées est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation.

2. La demande de certificat d'importation ne peut être déposée qu'auprès de l'autorité compétente dans l'État membre où le demandeur est inscrit dans un registre national de TVA.

3. Suite aux communications d'attribution de la Commission, les certificats d'importation sont délivrés dans les meilleurs délais sur demande et aux noms des opérateurs ayant obtenu des droits à l'importation. La délivrance des certificats est subordonnée à la constitution par le demandeur d'une garantie de 25 écus par tête.

Cette garantie est libérée dès que les certificats sont restitués à l'organisme d'émission, revêtus des annotations des autorités douanières qui ont constaté l'importation des animaux.

4. La durée de validité des certificats d'importation est fixée à quatre-vingt-dix jours à partir de leur délivrance effective. Toutefois, leur validité expire au plus tard le 31 décembre 1996.

5. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

6. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

Toutefois, l'article 8 paragraphe 4 et l'article 14 paragraphe 3 second alinéa du règlement (CEE) n° 3719/88 ne sont pas applicables.

Article 7

1. Le contrôle du non-abattage des animaux importés pendant les quatre mois à compter de la date de mise en libre pratique se fait conformément aux dispositions de l'article 82 du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 2913/92, une garantie de 1 280 écus par tonne et déposée par l'importateur auprès des autorités douanières compétentes pour garantir le respect de l'obligation de non-abattage.

La garantie est immédiatement libérée si la preuve est fournie aux autorités douanières concernées que les animaux:

a) n'ont pas été abattus avant le terme de la période de quatre mois à partir de la date de leur mise en pratique

ou

b) ont été abattus avant le terme de cette période pour des raisons constituant un cas de force majeure ou pour des raisons sanitaires ou sont morts par suite de maladie ou d'accidents.

Article 8

La demande de certificat et le certificat comportent:

a) dans la case 8, la mention des pays visés à l'annexe I; le certificat oblige à importer d'un ou de plusieurs des pays indiqués;

b) dans la case 16, les codes NC figurant à l'annexe II;

c) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

— Razas de montaña [Reglamento (CE) n° 1194/96]
— Bjergracer (forordning (EF) nr. 1194/96)
— Höhenrassen (Verordnung (EG) Nr. 1194/96)
— Ορεσίβιες φυλές [Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1194/96]
— Mountain breeds (Regulation (EC) No 1194/96)
— Races de montagne [règlement (CE) n° 1194/96]
— Razze montagna [regolamento (CE) n. 1194/96]
— Bergrassen (Verordening (EG) nr. 1194/96)
— Raças de montanha [Regulamento (CE) n° 1194/96]
— Vuoristorotuja [Asetus (EY) N:o 1194/96]
— Bergraser (förordning (EG) nr 1194/96).

Article 9

Au plus tard trois semaines après l'importation des animaux visés au présent règlement, l'importateur informe l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'importation du nombre et de l'origine des animaux importés. Cette autorité transmet ces informations à la Commission au début de chaque mois.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE I

Liste des pays tiers

— Hongrie
— Pologne
— République tchèque
— Slovaquie
— Roumanie
— Bulgarie
— Lituanie
— Lettonie
— Estonie

ANNEXE II

Codes Taric

Codes NC	Codes Taric
ex 0102 90 05	0102 90 05*20
	*40
ex 0102 90 29	0102 90 29*20
	*40
ex 0102 90 49	0102 90 49*20
	*40
ex 0102 90 59	0102 90 59*11
	*19
	*31
	*39
ex 0102 90 69	0102 90 69*10
	*30

ANNEXE III

Règlements visés à l'article 2 paragraphe 1

a) Règlements du Conseil: (CEE) n° 1918/93 (JO n° L 174 du 17. 7. 1993, p. 3)
(CEE) n° 1919/93 (JO n° L 174 du 17. 7. 1993, p. 10)

b) Règlement:
— du Conseil: (CE) n° 1800/94 (JO n° L 184 du 23. 7. 1994, p. 20)
— de la Commission: (CE) n° 1485/95 (JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 52)
(CE) n° 2483/95 (JO n° L 256 du 26. 10. 1995, p. 13)
(CE) n° 207/96 (JO n° L 27 du 3. 2. 1996, p. 9)

ANNEXE IV

Télécopieur: (32 2) 296 60 27 / (32 2) 295 36 13

Application de l'article 2 paragraphe 1 point a) du règlement (CE) n° 1233/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DG VI/D/2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE DROITS À L'IMPORTATION

Date: ..... Période: .....

État membre: .....

Numéro d'ordre	Demandeur (nom et adresse)	Quantités importées du 1. 7. 1993 au 30. 6. 1996
	Total	

État membre: télécopieur: .....

téléphone: .....

ANNEXE V

Télécopieur: (32 2) 296 60 27 / (32 2) 295 36 13

Application de l'article 2 paragraphe 1 point b) du règlement (CE) n° 1233/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DG VI/D/2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE DROITS À L'IMPORTATION

Date: ..... Période: .....

État membre: .....

Numéro d'ordre	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (têtes)
	Total	

État membre: télécopieur: .....

téléphone: .....

RÈGLEMENT (CE) N° 1234/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant les règlements (CEE) n° 388/92 et (CEE) n° 1727/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits céréaliers respectivement des départements français d'outre-mer et des Açores et de Madère et établissant les bilans respectifs d'approvisionnement, et d'autre part, établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers et en glucose des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) 2598/95 [2], et notamment son article 2 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 de la Commission [4], et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3763/91, le règlement (CEE) n° 388/92 de la Commission [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2885/95 [7], a établi, pour le premier semestre 1996, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les départements français d'outre-mer (DOM); qu'il convient, par conséquent, d'établir le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour le deuxième semestre 1996;

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le règlement (CEE) n° 1727/92 de la Commission [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 829/96 [9], a établi, pour la campagne 1995/1996, le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers pour les Açores et Madère; qu'il convient, par conséquent, d'établir le bilan prévisionnel d'approvisionnement pour la campagne 1996/1997;

considérant que, en application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, il convient d'établir le bilan prévisionnel d'approvisionnement en produits céréaliers et en glucose des îles Canaries pour la campagne 1996/1997;

considérant que ces bilans sont établis sur la base des besoins justifiés, selon le cas, de la consommation ou de l'industrie de transformation, communiqués par les autorités nationales compétentes;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 388/92 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 1727/92 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1601/92, les quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe III du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

(1) JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
(2) JO n° L 267 du 9. 11. 1995, p. 1.
(3) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.
(5) JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
(6) JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 16.
(7) JO n° L 302 du 15. 12. 1995, p. 3.
(8) JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 101.
(9) JO n° L 112 du 7. 5. 1996, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE

BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES DOM EN PRODUITS CÉRÉALIERS

Deuxième semestre 1996

(en tonnes)

Céréales originaires des pays tiers (ACP/PVD) ou de la CE	Blé tendre	Blé dur	Orge	Maïs	Gruaux et semoules de blé dur	Malt
Guadeloupe	35 000	—	0	8 000	0	100
Martinique	1 000	—	0	10 000	1 000	400
Guyane	100	—	100	1 000	0	0
Réunion	15 000	—	15 000	60 000	0	1 500
Total	51 100	—	15 100	79 000	1 000	2 000
Total général	148 200»					

ANNEXE II

«ANNEXE

BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES AÇORES ET DE MADÈRE EN PRODUITS CÉRÉALIERS POUR LA CAMPAGNE 1996/1997

(en tonnes)

Produit	Blé tendre panifiable	Blé tendre fourrager	Blé dur	Orge	Maïs	Malt	Total
Açores	34 000	—	500	41 000	73 000	1 000	149 500
Madère	20 000	—	5 000	5 000	30 000	2 200	62 200
Total	54 000	—	5 500	46 000	103 000	3 200	211 700»

ANNEXE III

BILAN D'APPROVISIONNEMENT DES ÎLES CANARIES EN PRODUITS CÉRÉALIERS ET GLUCOSE POUR LA CAMPAGNE 1996/1997

(en tonnes)

Code NC	Produit	Quantité
1001 90 (1)	Blé tendre	155 000
1001 10 (1)	Blé dur	0
1003 (1)	Orge	30 000
1004 (1)	Avoine	2 000
1005 (1)	Maïs	180 000
1103 11 50	Semoules de blé dur	3 000
1103 13	Semoules de maïs	3 000
1103 19	Semoules d'autres céréales	0
1103 21 à 1103 29	Pellets	0
1107	Malt	16 000
ex 1702 (autres que les produits des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30)	Glucose	1 800

(1) Pour les produits marqués d'un astérisque, les quantités fixées peuvent être dépassées dans la limite de 25 % pour autant que la quantité globale fixée pour l'ensemble de ses produits soit respectée.

RÈGLEMENT (CE) N° 1235/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 2146/95 relatif à l'adaptation transitoire des régimes spéciaux aux importations d'huile d'olive originaire d'Algérie, du Liban, du Maroc, de Tunisie et de Turquie en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay et dérogeant aux règlements (CEE) n° 1514/76, (CEE) n° 1620/77, (CEE) n° 1521/76, (CEE) n° 1508/76 et (CEE) n° 1180/77 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], modifié par le règlement (CE) n° 1193/96 [2], et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 2146/95 de la Commission [3] a adapté les régimes spéciaux d'importation d'huile d'olive de certains pays afin de tenir compte de la substitution des prélèvements variables par des droits de douane fixes suite à la conclusion de l'*Uruguay Round*;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires a été prolongée jusqu'au 30 juin 1997 par le règlement (CE) n° 1193/96 du Conseil, du 26 juin, portant prolongation de la période pour la prise de mesures transitoires nécessaires pour le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay; qu'il convient, dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'une mesure définitive, de proroger les mesures prévues au règlement (CE) n° 2146/95 jusqu'au 30 juin 1997;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2146/95 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997».

2) À l'article 6, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.
[3] JO n° L 215 du 9. 9. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1236/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94, et fixant les quantités disponibles pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1996, dans le cadre des contingents tarifaires communautaires prévus par les accords européens, conformément au règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1194/96 du Conseil [1], prorogeant le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [2], et notamment son article 8,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission [4], et notamment son article 22,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 22,

considérant que des concessions pour le secteur de la viande de volaille et des œufs concernant certains produits ont été accordées dans le cadre du règlement (CEE) n° 2699/93 de la Commission, du 30 septembre 1993, établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu par les accords intérimaires entre la Communauté et la Pologne, la Hongrie et l'ancienne République fédérative tchèque et slovaque [6], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/96 [7], et du règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission, du 30 juin 1994, établissant les modalités d'application dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs du régime prévu dans les accords intérimaires entre la Communauté, d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part [8], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 354/96;

considérant que, dans un but antispéculatif et à la lumière de l'expérience acquise, notamment en ce qui concerne le nombre élevé de demandeurs, il est nécessaire d'une part de modifier les conditions d'accès à ce régime afin d'exclure les opérateurs qui n'ont pas l'intention d'utiliser les certificats pour couvrir leurs propres besoins et d'autre part de diminuer la quantité maximale à importer chaque trimestre;

considérant que la durée de validité des certificats permet aux opérateurs de déposer leurs demandes pendant les dix premiers jours de chaque trimestre;

considérant que des certificats d'importation pour les quantités disponibles au titre de la période du 1er janvier 1996 au 30 juin 1996 ont déjà été délivrés sur la base des règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94; qu'il convient donc de fixer les quantités disponibles pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1996 en tenant compte des quantités accordées et des contingents fixés pour cette période;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94 sont modifiés comme suit.

1) À l'article 3, le point a) de chaque règlement est remplacé par le texte suivant:

«a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver à la satisfaction des autorités compétentes des États membres avoir importé ou exporté au moins 50 tonnes (poids du produit) dans le cas de produits

[1] Voir page 2 du présent Journal officiel.
[2] JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
[3] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.
[4] JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
[5] JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
[6] JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 88.
[7] JO n° L 50 du 29. 2. 1996, p. 7.
[8] JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 et 5 tonnes (équivalent-œufs en coquille) dans le cas de produits relevant des règlements (CEE) n° 2771/75 et (CEE) n° 2783/75 pendant chacune des deux années calendaires qui précèdent l'année de dépôt des demandes de certificats. Toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime.»

2) À l'article 3, le dernier alinéa du point b) de chaque règlement est remplacé par le texte suivant:

«La demande de certificat doit porter sur, au minimum, une tonne et, au maximum, 10 % de la quantité disponible pour le groupe concerné pendant les trimestres respectifs définis à l'article 2;»

3) À l'article 4, le paragraphe 1 de chaque règlement est remplacé par le texte suivant:

«1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 2.»

Article 2

Les quantités disponibles pour les produits relevant des groupes 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40 et 43 visés à l'annexe I des règlements (CEE) n° 2699/93 et (CE) n° 1559/94, pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1996 figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

(en tonnes)

Numéro de groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1996
HONGRIE	
1	3 262,00
2	302,50
4	6 817,00
7	2 100,00
8	512,50
9	512,50
10	949,63
11	217,50
POLOGNE	
12	462,00
14	2 625,00
15	1 647,00
16	968,00
17	1 125,00
18	165,00
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
19	145,25
21	579,18
22	592,50
23	1 597,50
24	136,25
25	3 552,50
26	205,00
27	1 397,50
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	
28	169,00
30	937,50
31	412,50
32	517,50
33	337,50
34	1 822,50
35	105,00
36	735,00
BULGARIE	
37	43,75
38	424,26
39	1 330,20
40	248,10
ROUMANIE	
43	853,17

RÈGLEMENT (CE) N° 1237/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

prorogeant le règlement (CE) n° 1200/95 prévoyant certaines mesures transitoires pour déterminer l'élément agricole à l'importation des marchandises énumérées au tableau 1 de l'annexe B du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil afin de mettre en œuvre les obligations découlant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [1], modifié par le règlement (CE) n° 1193/96 [2], et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [3], fait l'objet d'une proposition de modification [4] adaptant ce règlement aux accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay afin de préciser les droits applicables à l'importation des marchandises couvertes par ce règlement;

considérant que la Communauté a conclu plusieurs accords avec des pays tiers prévoyant l'application d'éléments agricoles réduits par rapport aux éléments agricoles fixés par le tarif douanier commun; que la méthode de calcul de ces éléments agricoles doit être établie;

considérant que la période pour la prise de mesures transitoires prévue à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3290/94 a été prolongée jusqu'au 30 juin 1997;

considérant qu'il y a lieu dès lors, dans l'attente de l'adoption de cette modification, de prolonger la période d'application du règlement (CE) n° 1200/95 de la Commission, du 29 mai 1995, prévoyant certaines mesures transitoires pour déterminer l'élément agricole à l'importation des marchandises énumérées au tableau 1 de l'annexe B du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil afin de mettre en œuvre les obligations découlant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay [5];

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2 du règlement (CE) n° 1200/95, la date du «30 juin 1996» est remplacée par la date du «30 juin 1997».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
[2] Voir page 1 du présent Journal officiel.
[3] JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.
[4] JO n° C 105 du 11. 4. 1996, p. 8.
[5] JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1238/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

diminuant les prix de base et d'achat des choux-fleurs et des citrons jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997, par suite du dépassement du seuil d'intervention fixé pour la campagne 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (2) et notamment son article 16 *ter* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1111/95 de la Commission (3) a fixé à 63 800 tonnes pour les choux-fleurs et 361 000 tonnes pour les citrons les seuils d'intervention pour la campagne 1995/1996;

considérant que, en vertu de l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/95 (5), et de l'article 2 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs (6), et modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1327/95, si, au cours d'une campagne de commercialisation, les mesures d'intervention prises pour les choux-fleurs, les pêches, les nectarines et les citrons portent sur des quantités qui dépassent les seuils d'intervention fixés pour ces produits et pour cette campagne, les prix de base et d'achat fixés pour ces produits et pour la campagne suivante sont diminués de 1 % par tranche de dépassement de 20 200 tonnes pour les choux-fleurs et de 11 200 tonnes pour les citrons;

considérant que, selon les informations fournies par les États membres, les mesures d'intervention prises dans la Communauté au titre de la campagne 1995/1996 ont porté sur 85 733 tonnes pour les choux-fleurs et 483 002 tonnes pour les citrons; qu'un dépassement de 21 933 tonnes pour les choux-fleurs et 121 402 tonnes pour les citrons, des seuils d'intervention fixés pour cette campagne a été constaté par la Commission;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les prix de base et d'achat des choux-fleurs et des citrons fixés par le règlement (CE) n° 1190/96 du Conseil (7), pour la campagne de commercialisation 1996/1997 doivent être diminués de 1 % pour les choux-fleurs et de 10 % pour les citrons;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de base et d'achat des choux-fleurs et des citrons jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997, fixés par le règlement (CE) n° 1190/96, sont diminués de 1 % pour les choux-fleurs et de 10 % pour les citrons et s'établissent comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
(3) JO n° L 111 du 18. 5. 1995, p. 9.
(4) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9.
(5) JO n° L 128 du 13. 6. 1995, p. 8.
(6) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.
(7) JO n° L 156 du 29. 6. 1996.

ANNEXE

PRIX DE BASE ET D'ACHAT POUR LA CAMPAGNE 1996/1997 PAR SUITE DU DÉPASSEMENT DU SEUIL D'INTERVENTION FIXÉ POUR LA CAMPAGNE 1995/1996

1. **Choux-fleurs**

(en écus par 100 kg)

Période	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	25,98	11,19
Août	25,98	11,19
Septembre	28,12	11,96
Octobre	29,19	12,41
Novembre	35,27	15,26
Décembre	35,27	15,26
Janvier	35,27	15,26
Février	32,85	14,17
Mars	34,59	14,82
Avril	35,02	15,26

Ces prix se réfèrent aux choux-fleurs «couronnés» de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

2. **Citrons**

(en écus par 100 kg)

Période	Prix de base	Prix d'achat
Juillet	43,36	27,84
Août	46,84	27,68
Septembre	41,55	25,99
Octobre	38,93	25,30
Novembre	37,71	22,01
Décembre	36,95	21,70
Janvier	38,17	22,32
Février	36,65	21,56
Mars	38,92	22,32
Avril	40,32	23,54
Mai	41,38	24,16

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53 à 62 millimètres, présentés en emballage.

Ces prix ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

RÈGLEMENT (CE) N° 1239/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le montant de la cotisation pour la péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission (2), et notamment son article 8 paragraphe 5,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que les frais de stockage du sucre et des sirops sont remboursés forfaitairement par les États membres;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78 (4), prévoit que le montant de la cotisation pour le sucre communautaire est calculé en divisant la somme des remboursements prévisibles par la quantité prévisible de sucre qui sera écoulée pendant la campagne de commercialisation en question; que ladite somme des remboursements prévisibles est à majorer ou à diminuer, le cas échéant, des reports des campagnes de commercialisation précédentes;

considérant que l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit que le montant mensuel du remboursement est fixé par le Conseil en même temps que les prix d'intervention dérivés; qu'il y a lieu, pour déterminer le montant de la cotisation, de retenir le montant du remboursement envisagé pour 1996/1997;

considérant que la quantité stockée à prendre en considération pour le remboursement des frais de stockage pour un mois, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1358/77, est égale à la moyenne arithmétique des quantités se trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause; que les quantités de sucre communautaire en stock chaque mois de la campagne de commercialisation 1996/1997 peuvent être estimées à partir des stocks prévisibles au début de cette campagne, de la production mensuelle estimée et des quantités probablement écoulées à la consommation interne ou exportées pendant ce même mois; que la somme des stocks mensuels moyens pendant la campagne de commercialisation 1996/1997 peut être estimée à environ 111 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc; que la somme des remboursements pour le sucre communautaire peut donc être estimée à environ 455 millions d'écus pour la campagne de commercialisation 1996/1997; que le solde prévisible des campagnes de commercialisation précédentes peut être évalué à un montant positif de 108 millions d'écus; que les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre prévoient que la cotisation est fixée par 100 kilogrammes de sucre blanc; que la quantité de sucre communautaire qui sera écoulée pendant la campagne de commercialisation 1996/1997 à la consommation interne ou à l'exportation peut être estimée à environ 14 millions de tonnes de sucre exprimé en sucre blanc; que le montant de la cotisation pour le sucre communautaire se chiffre donc à 2,50 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le montant de la cotisation visée à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est fixé à 2,50 écus par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.
(3) JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4.
(4) JO n° L 361 du 23. 12. 1978, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1240/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant, pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le montant forfaitaire prévu par le régime de stock minimal dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission (2), et notamment son article 12 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1789/81 du Conseil, du 30 juin 1981, arrêtant les règles générales relatives au régime de stock minimal dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96 de la Commission (4),

considérant que l'article 3 point b) et l'article 6 point a) du règlement (CEE) n° 1789/81 prévoient la restitution de l'avantage inclus dans le prix d'intervention pour des frais inhérents au stock minimal;

considérant que le règlement (CEE) n° 189/77 de la Commission, du 28 janvier 1977, portant modalités d'application du régime de stock minimal dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 260/96, prévoit, pour la détermination de cet avantage, la fixation d'un montant forfaitaire pour chaque campagne de commercialisation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1996/1997, le montant forfaitaire visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 189/77 est fixé à 0,193 écu par 100 kilogrammes de sucre exprimé en sucre blanc.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.
(3) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 39.
(4) JO n° L 34 du 13. 2. 1996, p. 16.
(5) JO n° L 25 du 29. 1. 1977, p. 27.

RÈGLEMENT (CE) N° 1241/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant le niveau maximal du prix de retrait pour les tomates de serre jusqu'à la fin de la campagne 1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 (2), et notamment son article 18 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant que le marché des tomates de serre présente des caractéristiques différentes de celles du marché des tomates de plein champ; que les tomates de serre sont constituées, pour la plus grande partie, de produits de catégorie de qualité «extra» et «I» dont les prix sont nettement plus élevés que ceux des produits de plein champ;

considérant que, en vue d'assurer un soutien plus efficace du marché des tomates de serre, il convient d'accorder la possibilité aux organisations de producteurs ou aux associations de ces organisations de fixer leur prix de retrait à un niveau supérieur au prix de retrait communautaire; que, conformément aux dispositions de l'article 18 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il paraît justifié de fixer le niveau maximal du prix de retrait de ces produits en appliquant aux prix fixés pour la campagne 1995 une variation du même ordre que celle retenue par le Conseil lors de la fixation des prix de base et d'achat des tomates pour la campagne 1996;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'à la fin de la campagne 1996, les organisations de producteurs ou les associations de ces organisations peuvent fixer, pour les tomates de serre, des prix de retrait se situant au maximum aux niveaux suivants, en écus par 100 kilogrammes net:

— juillet (du 1er au 10):	31,27
(du 11 au 20):	29,28
(du 21 au 31):	27,13
— août:	27,13
— septembre:	27,13
— octobre:	27,13
— novembre:	27,13.

Article 2

Les organisations de producteurs notifient aux autorités nationales, qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants:

— la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,

— les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1242/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1199/90 (2), et notamment son article 3,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77, le prix minimal que les transformateurs doivent payer aux producteurs est fixé à 105 % du prix de retrait moyen, calculé conformément à l'article 18 paragraphe 1 point a) premier tiret du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission (4), à partir de la campagne 1991/1992; que ce prix minimal doit être fixé sur la base du prix de base et du prix d'achat fixés par le règlement (CE) n° 1190/96 du Conseil (5), et diminués par le règlement (CE) n° 1238/96 de la Commission (6);

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 la compensation financière ne peut être supérieure à la différence entre le prix d'achat minimal visé à l'article 1er dudit règlement et les prix pratiqués pour la matière première dans les pays tiers producteurs;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997, le prix minimal visé à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé comme suit:

prix minimal: 15,77 écus par 100 kilogrammes net.

Le prix minimal est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement de producteurs.

Article 2

Jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997, le montant de la compensation financière visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé comme suit:

compensation financière: 10,66 écus par 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.
(2) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.
(3) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
(5) JO n° L 156 du 29. 6. 1996.
(6) Voir page 110 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 1243/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et par le règlement (CE) n° 3290/94 (2), et notamment son article 20 *bis*,

considérant que l'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves; que, aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution;

considérant que, selon l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence; qu'il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production; que, toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de juillet et août 1996, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis* paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE est égal à:

— 67,18 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté,

— 55,11 écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées au tiret précédent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

RÈGLEMENT (CE) N° 1244/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission [2],

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1127/96 [4], et notamment son article 1er paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1166/96 [6];

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.
(3) JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.
(4) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 12.
(5) JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.
(6) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 (1)	24,62	3,99
1701 11 90 (1)	24,62	9,22
1701 12 10 (1)	24,62	3,80
1701 12 90 (1)	24,62	8,79
1701 91 00 (2)	31,01	9,73
1701 99 10 (2)	31,01	5,21
1701 99 90 (2)	31,01	5,21
1702 90 99 (3)	0,31	0,34

(1) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3) modifié.

(2) Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1er du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

(3) Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1245/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission (2), et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1096/96 de la Commission (3), modifié par le règlement (CE) n° 1150/96 (4);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1096/96 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1096/96 modifié, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.
(3) JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 3.
(4) JO n° L 153 du 27. 6. 1996, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution (3)
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	34,49 (1)
1701 11 90 910	34,49 (1)
1701 11 90 950	(2)
1701 12 90 100	34,49 (1)
1701 12 90 910	34,49 (1)
1701 12 90 950	(2)
	— écus/1 % de saccharose x 100 kg —
1701 91 00 000	0,3749
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	37,49
1701 99 10 910	37,49
1701 99 10 950	37,49
	— écus/1 % de saccharose x 100 kg —
1701 99 90 100	0,3749

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

(2) Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

(3) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

RÈGLEMENT (CE) N° 1246/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

concernant la délivrance de certificats à l'exportation de fruits et légumes comportant fixation à l'avance de la restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1488/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2702/95 [2], et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1121/96 de la Commission [3] a fixé les quantités pour lesquelles des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire, peuvent être demandés;

considérant que l'article 4 du règlement (CE) n° 1488/95 a fixé les conditions dans lesquelles des mesures particulières peuvent être prises par la Commission en vue d'éviter le dépassement des quantités pour lesquelles des certificats d'exportation peuvent être demandés;

considérant que, compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, la quantité de 4 665 tonnes de tomates, la quantité de 1 455 tonnes d'oranges, la quantité de 9 409 tonnes de citrons, la quantité de 16 049 tonnes de raisins, la quantité de 6 147 tonnes de pommes et la quantité de 5 876 tonnes de pêches et de nectarines figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 1121/96, diminuées et augmentées des quantités visées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1488/95, seraient dépassées si l'on délivrait sans restriction des certificats comportant fixation à l'avance de la restitution comme suite aux demandes déposées depuis le 24 juin 1996; qu'il convient, en conséquence, d'appliquer un coefficient de réduction aux quantités de tomates, d'oranges, de citrons, de raisins, de pommes et de pêches et nectarines demandées le 24 juin 1996 et de rejeter les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution déposées ultérieurement dans la perspective d'une délivrance durant la période en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les tomates, les oranges, les citrons, les raisins, les pommes et les pêches et nectarines dont la demande a été déposée le 24 juin 1996 au titre de l'article 1er du règlement (CE) n° 1121/96 sont délivrés à concurrence de 5,61 %, de 2,78 %, de 1,51 %, de 2,91 %, de 1,66 % et de 1,81 % des quantités demandées respectivement pour les tomates, les oranges, les citrons, les raisins, les pommes et les pêches et nectarines.

Pour les produits susnommés, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, déposées après le 24 juin 1996 et avant le 24 septembre 1996 sont rejetées.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1181/96 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 68.
[2] JO n° L 280 du 23. 11. 1995, p. 30.
[3] JO n° L 149 du 22. 6. 1996, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1247/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 (2), et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4), et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 28 juin 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 35	052	85,1
	060	80,2
	064	70,8
	066	60,2
	068	62,3
	204	86,8
	208	44,0
	212	97,5
	624	95,8
	999	75,9
ex 0707 00 25	052	55,3
	053	156,2
	060	61,0
	066	53,8
	068	69,1
	204	144,3
	624	87,1
	999	89,5
0709 10 20	220	317,0
	999	317,0
0709 90 77	052	46,8
	204	77,5
	412	54,2
	624	151,9
	999	82,6
0805 30 30	052	131,5
	204	88,8
	220	74,0
	388	69,1
	400	68,2
	512	54,8
	520	66,5
	524	67,1
	528	68,8
	600	84,0
	624	48,9
	999	74,7
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	039	108,9
	052	64,0
	064	78,6
	284	72,1
	388	83,5
	400	70,7
	404	63,6
	416	72,7
	508	87,4
	512	68,7
	524	79,6
	528	76,0
	624	86,5
	728	107,3
	800	78,0
	804	91,0
	999	80,5
0809 10 30	052	144,4
	061	51,3
	064	105,3
	400	338,0
	999	159,7
0809 20 49	052	162,5
	061	182,0
	064	143,8
	066	114,9
	068	80,1
	400	199,1
	600	94,9
	624	212,2
	676	166,2
	999	150,6
0809 30 31, 0809 30 39	052	63,1
	220	121,8
	624	106,8
	999	97,2
0809 40 20	052	73,2
	064	64,4
	066	84,9
	068	61,2
	400	166,4
	624	247,9
	676	68,6
	999	109,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1248/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2931/95 de la Commission (2),

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission, du 27 juin 1995, portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1112/96 (4), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes; qu'il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent tant conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs que menacer la continuité des exportations de ces produits pendant le reste de la période en cause; qu'il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La délivrance des certificats à l'exportation des produits laitiers relevant du code NC 0406 est suspendue pour le 1er juillet 1996.

2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats qui se trouvent en instance et dont la délivrance aurait dû intervenir à partir du 1er juillet 1996

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 10.
(3) JO n° L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.
(4) JO n° L 148 du 21. 6. 1996, p. 24.

RÈGLEMENT (CE) N° 1249/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 [2], et notamment son article 10 paragraphe 4,

considérant que l'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1er dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 %, diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause;

considérant que, aux fins du classement des lots importés, les produits visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont, en certains cas, subdivisés en plusieurs qualités standards; que, par conséquent, il y a lieu d'établir les qualités standards à utiliser en fonction de critères objectifs de classement et d'établir également des taux de tolérance permettant de classer les produits à importer dans la qualité la plus appropriée; que, parmi les possibles critères objectifs de classement qualitatif du blé tendre, la teneur en protéines, le poids spécifique et la teneur en impuretés diverses (Schwarzbesatz) sont les critères les plus communément utilisés par le commerce et dont le contrôle peut être effectué plus facilement; que, dans le cas du blé dur, ces critères sont le poids spécifique, la teneur en impuretés diverses (Schwarzbesatz) et la teneur en grains vitreux; que, dès lors, les marchandises importées sont soumises aux analyses permettant de déterminer ces paramètres pour chaque lot importé; que, toutefois, lorsque la Communauté aura établi une procédure de reconnaissance officielle de certificats de qualité attestés et délivrés par une autorité de l'État d'origine de la marchandise, ces analyses peuvent être effectuées seulement à titre de vérification sur un nombre de lots importés suffisamment représentatif;

considérant que, aux fins du calcul du droit à l'importation, l'article 10 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que des prix représentatifs à l'importation caf sont constatés et établis régulièrement pour chacune des qualités définies pour les produits visés dans ce même paragraphe; que, aux fins de l'établissement de ces prix, les cotations de prix pour les différentes qualités de blé et les cotations de prix pour les autres céréales doivent être spécifiées; que, dès lors, il est opportun de définir ces cotations;

considérant que, dans un souci de clarté et de transparence, la cotation des différents types de blé et des autres céréales dans les bourses de matières premières des États-Unis d'Amérique constitue une base objective afin d'établir des prix représentatifs à l'importation caf; que l'addition de la prime commerciale attribuée dans le marché des États-Unis d'Amérique pour chaque qualité des différentes céréales permet de convertir la cotation en bourse de chaque céréale en un prix fob à l'exportation à partir des États-Unis d'Amérique; que, par l'addition des frets maritimes intervenus entre le golfe du Mexique ou les Grands Lacs et un port communautaire sur le marché des frets, ces prix fob peuvent être convertis en prix représentatifs à l'importation caf; que, compte tenu du volume de frets et de commerce du port de Rotterdam, ce port constitue la destination communautaire pour laquelle les cotations des frets maritimes sont les plus connues publiquement, les plus transparentes et les plus facilement disponibles; que, par conséquent, le port de destination à retenir pour la Communauté est celui de Rotterdam;

considérant que, par conséquent et dans un souci de transparence, les prix représentatifs à l'importation caf des céréales visées à l'article 10 paragraphe 3 point a) sont établis sur la base de la cotation en bourse de matières premières de la céréale en cause par addition de la prime commerciale attribuée à cette céréale et des frets maritimes entre le golfe du Mexique ou les Grands Lacs et le port de Rotterdam; que, toutefois, pour tenir compte des différences de coût des frets en fonction du port de destination, il est justifié de prévoir des ajustements forfaitaires du droit à l'importation pour les ports communautaires situés en Méditerranée, sur la côte atlantique de la péninsule ibérique, au Royaume-Uni et en Irlande ou dans les pays scandinaves; que, afin de surveiller l'évolution des prix représentatifs à l'importation caf ainsi établis, il est

[1] JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 1.
[2] JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

approprié de prévoir un suivi journalier des éléments faisant partie de son calcul; que, dans le cas du sorgho et dans le cas du seigle, le prix représentatif à l'importation caf calculé pour l'orge permet une estimation de la situation du marché de ces deux produits et, par conséquent, le prix représentatif à l'importation caf déterminé pour l'orge est applicable également pour ces céréales;

considérant que, pour la fixation du droit à l'importation des céréales visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92, une période de deux semaines de constatation des prix représentatifs à l'importation caf de chaque céréale tient compte des tendances du marché sans introduire des éléments d'incertitude; que, sur cette base, les droits à l'importation de ces produits sont établis, compte tenu de la moyenne des prix représentatifs à l'importation caf constatée au cours de ladite période, le quinze et le dernier jour ouvrable de chaque mois; que l'application du droit à l'importation ainsi calculé peut avoir lieu au cours d'une période de deux semaines sans affecter sensiblement le prix d'importation, droits payés; que, toutefois, lorsque pour un produit déterminé, aucune cotation boursière n'est disponible au cours de la période de calcul des prix représentatifs à l'importation caf ou lorsque, suite à des changements soudains des éléments faisant partie de son calcul, ces prix représentatifs à l'importation caf subissent des fluctuations très importantes au cours de ladite période, des mesures doivent être prises afin de maintenir la représentativité des prix à l'importation caf du produit en cause; que, dans le cas d'absence de cotation, il est approprié de continuer à appliquer le montant du droit fixé pour la période précédente et que, dans le cas de grandes fluctuations soit de la cotation boursière, soit des primes commerciales attachées à la cotation, soit des coûts des frets maritimes ou du taux de change employé pour le calcul du prix représentatif à l'importation caf du produit en cause, il convient de rétablir la représentativité de ce prix au moyen d'un ajustement correspondant à l'écart constaté par rapport à la fixation en vigueur pour tenir compte des changements intervenus; que, même au cas où il y a ce type d'ajustement, la périodicité de la fixation suivante n'est pas affectée;

considérant que, lorsque la céréale importée arrive à la Communauté par voie terrestre ou fluviale ou par voie maritime sur des bateaux en provenance de ports situés en Méditerranée, en mer Noire ou en mer Baltique, les coûts de transport sont d'un niveau sensiblement inférieur à ceux retenus pour le calcul des droits à l'importation; que, par conséquent, il y a lieu de tenir compte, de façon forfaitaire, de cette différence de coûts pour ces importations lors de l'établissement du prix représentatif à l'importation caf des produits concernés;

considérant que, lorsque d'après les informations en possession de la Commission, il apparaît que certaines cotations ou certains prix ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché à l'importation dans la Communauté de blé tendre de qualité moyenne ou basse en raison de l'application de la part des pays tiers de subsides à l'exportation de ces produits à destination des pays du bassin méditerranéen ou de pays européens, le montant octroyé comme subside à l'exportation doit pouvoir être déduit du calcul du prix représentatif à l'importation caf pour le produit en cause;

considérant que, dans le cas des importations de blé tendre de très haute qualité ou d'orge de brasserie ou de maïs vitreux, soit en raison de la qualité particulière de la marchandise, soit parce que les prix du produit à importer concerné incluent une prime de qualité par rapport au prix normal du produit en cause, la cotation boursière reprise pour le calcul du prix représentatif à l'importation caf ne tient pas compte de l'existence d'une prime de prix pour ces produits par rapport aux conditions normales de marché; que, afin de tenir compte de ces primes de qualité sur le prix ou la cotation, et lorsque l'importateur démontre qu'il a utilisé le produit importé pour la fabrication de produits de haute qualité justifiant l'existence d'une telle prime, il est, dès lors, opportun de rembourser aux importateurs une partie forfaitaire du droit à l'importation payé lors de l'importation de la marchandise en cause;

considérant que, aux fins d'assurer le respect des dispositions de ce règlement de la part des importateurs, il y a lieu d'établir un système de garanties supplémentaires à celles propres du certificat;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des droits du tarif douanier commun visés à l'article 10 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 sont ceux d'application au moment prévu par l'article 67 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil [1].

Article 2

1. Les droits à l'importation visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92 pour les produits relevant des codes NC:

— 1001 10 00 à 1001 90 99 (à l'exception du méteil),

— 1002 00,

— 1003 00 10 et 1003 00 90,

— 1005 10 90 et 1005 90 00
et

— 1007 00 90,

sont calculés quotidiennement mais sont fixés le quinze et le dernier jour ouvrable de chaque mois par la Commission, pour application respectivement à partir du seize du mois et du premier jour du mois suivant. Lorsque le quinze n'est pas un jour ouvrable pour la Commission,

[1] JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

les droits sont fixés le jour ouvrable précédant le quinze du mois en cause. Toutefois, si au cours de la période d'application du droit ainsi fixé, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne ou plus du droit fixé, un ajustement correspondant intervient.

2. Le prix à retenir pour calculer le droit à l'importation est la moyenne des prix représentatifs à l'importation caf journaliers déterminés selon la méthode prévue à l'article 4, établis au cours des deux semaines précédentes. Le prix d'intervention à retenir pour calculer les droits est celui du mois d'application du droit à l'importation.

3. Les droits à l'importation fixés conformément aux dispositions du présent règlement sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur.

Toutefois, lorsque pour un produit déterminé, aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence prévue à l'article 4 paragraphe 1 premier tiret, au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique, le droit à l'importation fixé précédemment reste en vigueur.

Lors de chaque fixation ou ajustement, la Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les droits à l'importation et les éléments retenus pour le calcul de ceux-ci.

4. Lorsque le port de déchargement dans la Communauté se trouve:

— en Méditerranée (au-delà du détroit de Gibraltar) et si la marchandise arrive par l'océan Atlantique ou *via* le canal de Suez, la Commission diminue le droit à l'importation à concurrence de 3 écus par tonne,

— dans les ports atlantiques de la péninsule ibérique, au Royaume-Uni ou en Irlande, si la marchandise arrive par l'océan Atlantique, la Commission diminue le droit à l'importation à concurrence de 2 écus par tonne,

— au Danemark, en Finlande ou en Suède, et si la marchandise arrive par l'océan Atlantique, la Commission diminue le droit à l'importation à concurrence de 2 écus par tonne.

L'autorité douanière du port de déchargement délivre un certificat attestant de la quantité de chaque produit déchargé. Le bénéfice de la réduction du droit prévu à l'alinéa précédent n'est octroyé que si ce certificat accompagne la marchandise jusqu'au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.

5. L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire du droit à l'importation:

— d'un montant de 14 écus par tonne en ce qui concerne les importations de blé tendre de qualité standard haute

et

— d'un montant de 8 écus par tonne en ce qui concerne les importations d'orge de brasserie et de maïs vitreux,

et ce, à condition qu'il démontre qu'une prime de qualité sur le prix normal du produit en cause puisse avoir été payée.

Le bénéfice de cette réduction est subordonné:

a) à l'indication par le demandeur, à la case n° 20 du certificat d'importation, du produit transformé dont la fabrication est prévue sur la base de la céréale à importer;

b) à l'engagement écrit de l'importateur, souscrit lors de la demande du certificat d'importation, que la totalité de la marchandise à importer sera transformée conformément aux indications reprises dans la case n° 20 du certificat dans un délai de six mois à partir de la date d'acceptation de la mise en libre pratique. L'importateur précise le lieu de transformation de la façon suivante:

— soit en indiquant le nom d'une firme de transformation et d'un État membre,

— soit en indiquant au maximum cinq usines de transformation différentes.

Si la transformation est effectuée dans un État membre différent de celui d'importation, l'expédition des marchandises donne lieu à l'établissement dans l'État membre du départ d'un exemplaire de contrôle T5 conformément aux modalités définies dans le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission [1]. L'indication visée au point a) est reprise à la case n° 104 du document T5;

c) à la constitution par l'importateur auprès de l'organisme compétent concerné, d'une garantie d'un montant de 14 écus par tonne dans le cas du blé tendre et de 8 écus par tonne pour les autres produits. Toutefois, si le montant du droit en vigueur pour le produit concerné le jour d'accomplissement des formalités douanières d'importation est inférieur à 14 écus par tonne dans le cas du blé tendre ou à 8 écus par tonne pour le maïs ou l'orge, le montant de cette garantie est égal au montant du droit en cause. Cette garantie est libérée à condition que l'opérateur apporte la preuve de l'utilisation finale spécifique justifiant de l'existence d'une prime de qualité sur le prix du produit de base mentionné au point a). Cette preuve doit démontrer à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre d'importation que la totalité des quantités importées ont été transformées dans le produit visé dans la déclaration du point a) conformément à l'engagement visé au point b). Lorsque la transformation est effectuée dans un État membre autre que celui de l'importation, la preuve de la transformation est apportée au moyen de l'exemplaire de contrôle T5.

La transformation est réputée avoir eu lieu lorsque, dans le délai visé au point b):

— dans le cas du blé tendre, le produit visé au point a) a été fabriqué soit:

— dans une ou plusieurs des usines appartenant à la firme et situées dans l'État membre,

— dans l'usine ou l'une des usines visées au point b),

— dans le cas de l'orge de brasserie, l'orge a subi le trempage

[1] JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

et

— dans le cas du maïs vitreux, le maïs a subi une transformation destinée à la fabrication d'un produit relevant des codes NC 1904 10 10 ou 1103 13.

Article 3

Les critères qualitatifs à respecter lors de l'importation dans la Communauté ainsi que les tolérances admises sont ceux fixés à l'annexe I.

Article 4

1. Pour la détermination des prix représentatifs à l'importation caf visés à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1766/92, les éléments suivants sont retenus pour le blé tendre de qualité haute, moyenne et basse, pour le blé dur, le maïs et les autres graines fourragères:

a) la cotation boursière représentative sur le marché des États-Unis d'Amérique;

b) la prime commerciale connue attachée à cette cotation sur le marché des États-Unis d'Amérique au jour de la cotation;

c) le fret maritime entre les États-Unis d'Amérique (golfe du Mexique ou Duluth) et le port de Rotterdam pour un bateau d'au moins 25 000 tonnes.

La Commission constate chaque jour ouvrable:

— l'élément visé au point a) sur la base des bourses et des qualités de références reprises à l'annexe II,

— les éléments visés aux points b) et c) sur la base des informations publiquement disponibles.

2. Les prix représentatifs à l'importation caf pour le blé dur, l'orge et le maïs et dans le cas du blé tendre pour chaque qualité standard sont la somme des éléments repris au paragraphe 1 points a), b) et c).

Toutefois, les prix représentatifs à l'importation caf pour les importations de blé dur, d'orge, de maïs et dans le cas du blé tendre pour chaque qualité standard effectuées:

— par voie terrestre ou fluviale

ou

— par voie maritime sur des bateaux arrivant dans la Communauté en provenance de ports situés en Méditerranée, en mer Noire ou en mer Baltique,

sont diminués d'un montant de 10 écus par tonne. Dans ce cas, les réductions du droit à l'importation prévues à l'article 2 paragraphe 4 ne sont pas applicables.

Pour le blé tendre de qualité standard moyenne ou basse, lorsque les prix sur le marché mondial font l'objet de subventions de la part des pays tiers pour des exportations à destination d'un pays européen ou du bassin méditerranéen, la Commission peut tenir compte de ces subventions lors de l'établissement du prix représentatif à l'importation caf dans la Communauté.

3. Les prix représentatifs à l'importation caf pour le seigle et le sorgho sont ceux calculés pour l'orge. Les prix représentatifs à l'importation caf pour le blé tendre de semence du code NC 1001 90 91, le maïs de semence du code 1005 10 90 et l'orge de semence du code NC 1003 00 10 sont ceux calculés respectivement pour le blé tendre de haute qualité, le maïs et l'orge.

Article 5

Dans le cas du blé tendre et du blé dur, une demande de certificat d'importation n'est recevable qu'aux conditions suivantes:

— l'inscription par le demandeur dans la case n° 20 du certificat d'importation de la qualité à importer,

— l'engagement écrit du demandeur de constituer auprès de l'organisme compétent concerné, le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, une garantie spécifique additionnelle aux garanties prévues au règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission [1], si le droit à l'importation pour la qualité indiquée dans la case n° 20 n'est pas le droit le plus élevé pour la catégorie du produit en cause. Le montant de cette garantie est égal à la différence le jour de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique entre le droit le plus élevé et le droit applicable à la qualité indiquée augmentée d'un supplément de 5 écus par tonne.

Article 6

1. Dans le cas du blé dur et dans le cas du blé tendre de qualité standard haute ou moyenne, des échantillons représentatifs sont prix pour chaque importation en application des dispositions visées à l'annexe de la directive 76/371/CEE de la Commission [2] par l'autorité douanière de l'État membre d'importation afin d'effectuer une analyse de la teneur en protéines, du poids spécifique et du taux d'impuretés (Schwarzbesatz) comme défini dans le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil [3]. En outre, pour le blé dur, une recherche de la teneur en grains vitreux est effectuée par l'autorité compétente. Toutefois, lorsque la Commission reconnaît officiellement un certificat de qualité du blé tendre ou du blé dur, attesté et délivré par l'État d'origine de la marchandise, ces échantillons ne sont pris et les analyses ne sont faites qu'à titre de vérification de la qualité certifiée sur un nombre de lots importés suffisamment représentatif.

[1] JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.
[2] JO n° L 102 du 15. 4. 1976, p. 1.
[3] JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

La marchandise est classée dans la qualité standard pour laquelle tous les critères de classement visés à l'annexe I sont remplis. Toutefois, dans le cas du blé dur relevant du code NC 1001 10, si la qualité importée est inférieure à la qualité définie à l'annexe I, le droit à l'importation est celui applicable au blé tendre de la qualité basse.

2. Les méthodes de référence pour les analyses visées au paragraphe 1 sont celles décrites dans les règlements (CEE) n° 1908/84 de la Commission (1) et (CEE) n° 2731/75.

3. Lorsque le résultat de l'analyse conduit au classement du blé importé dans une qualité standard inférieure à celle inscrite sur le certificat d'importation, l'importateur est obligé de payer la différence entre le droit à l'importation applicable au produit inscrit dans le certificat et le produit réellement importé. Dans ce cas, la garantie visée à l'article 5 est libérée à l'exclusion du supplément de 5 écus par tonne.

Au cas où dans un délai d'un mois la différence visée ci-dessus n'est pas payée, la garantie visée à l'article 5 reste acquise.

4. Les échantillons représentatifs des céréales importées prélevés par l'autorité compétente de l'État membre doivent être conservés pendant six mois.

Article 7

Les certificats d'importation délivrés avant le 1er juillet 1996 et utilisés après cette date sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 178 du 5. 7. 1984, p. 22.

ANNEXE I

Classification des produits importés

Produit	Blé tendre			Blé dur	Maïs	Autres graines fourragères
Code NC	1001 90 99			1001 10	1005 90 00	1002, 1003 00 90 et 1007 00 90
Qualité	Haute	Moyenne	Basse			
Critères de classement (sur la base d'une teneur en humidité de 12 % en poids, ou équivalent)						
1. Pourcentage minimal de teneur en protéines	14,0	11,5	—	—	—	—
2. Poids spécifique minimal en kg/hl	77,0	74,0	—	76,0	—	—
3. Pourcentage maximal de teneur en impuretés (Schwarzbesatz)	1,5	1,5	—	1,5	—	—
4. Pourcentage minimal de grains vitreux	—	—	—	75,0	—	—

Tolérances

Tolérance prévue	Blé dur et tendre
sur le taux de teneur en protéines	− 0,7
sur le poids spécifique minimal	− 0,5
sur le taux maximal d'impuretés	+ 0,5
sur le taux de grains vitreux	− 2,0

ANNEXE II

Bourses de cotation et variétés de référence

Produit	Blé tendre			Blé dur	Maïs	Autres graines fourragères
Qualité standard	Haute	Moyenne	Basse			
Variété de référence (type/grade) à retenir pour la cotation boursière	Hard Red Spring n° 2	Hard Red Winter n° 2	Soft Red Winter n° 2	Hard Amber Durum n° 2	Yellow Corn n° 3	US Barley n° 2
Cotation boursière	Minneapolis Grain Exchange	Kansas City Board of Trade	Chicago Board of Trade	Minneapolis Grain Exchange (1)	Chicago Board of Trade	Minneapolis Grain Exchange (1)

(1) Au cas où aucune cotation permettant le calcul d'un prix représentatif à l'importation caf n'est disponible, les cotations fob publiquement disponibles aux États-Unis d'Amérique sont retenues.

RÈGLEMENT (CE) N° 1250/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

établissant pour le deuxième semestre de 1996 certaines modalités d'application pour un contingent tarifaire d'animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues aux accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (1), modifié par le règlement (CE) n° 1194/96 du Conseil (2), et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1194/96 prévoit la prolongation au deuxième semestre de 1996 d'un contingent tarifaire de 76 500 animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids de 160 à 300 kilogrammes originaires de Hongrie, de Pologne, de République tchèque, de Slovaquie, de Rumanie, de Bulgarie, d'Estonie, de Lettonie et de Lithuanie, et bénéficiant d'une réduction du taux de droits de douane de 80 % en vertu du règlement (CE) n° 3066/95 qu'il convient d'établir des mesures de gestion relatives aux importations de ces animaux;

considérant que, afin d'éviter des spéculations, il est approprié de mettre la quantité disponible à la disposition des opérateurs pouvant démontrer le sérieux de leur activité et faisant les échanges pour des quantités d'une certaine importance avec des pays tiers; qu'il est indiqué, à cet égard et afin d'assurer une gestion efficace, d'exiger qu'un minimum de 50 animaux ait été esxporté et/ou importé au cours de la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996 par les opérateurs intéressés; qu'un lot de 50 animaux représente en principe une cargaison normale et que l'expérience a démontré que la vente ou l'achat d'un seul lot constitue le minimum pour pouvoir considérer une transaction comme réelle et viable;

considérant que, tout en rappelant les dispositions des accords destinés à assurer l'origine du produit, il y a lieu de prévoir que ledit régime soit géré à l'aide de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir notamment les modalités de présentation des demandes ainsi que les éléments devant figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pur les produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95 (4) et du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 (5) modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2856/95 (6); qu'il y a lieu en outre de prévoir que les certificats soient délivrés après un délai de réflexion et moyennant, le cas échéant, l'application d'un pourcentage unique de réduction;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans le cadre des contingents tarifaires prévus par le règlement (CE) n° 3066/95, 76 500 têtes d'animaux vivants de l'espèce bovine relevant des codes NC 0102 90 41 ou 0102 90 49 originaires des pays tiers visés à l'annexe II peuvent être importés pour le deuxième semestre de 1996 conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Pour ces animaux, le droit de douane ad valorem et les montants spécifiques des droits de douane fixés dans le tarif douanier commun (TDC) sont réduits de 80 %.

Article 2

En vue de bénéficier du contingent visé à l'article 1er:

a) le demandeur doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, doit prouver, à la satisfaction des autorités compétentes de l'État membre concerné, qu'il a importé et/ou exporté, au cours de la période du 1er juillet 1995 au 30 juin 1996, au moins 50 animaux relevant du code NC 0102 90; le demandeur doit être inscrit dans un régime national de TVA;

b) la demande de certificat d'importation ne peut être présentée que dans l'État membre où le demandeur est inscrit;

(1) JO n° L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.
(2) Voir page 2 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(4) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.
(5) JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.
(6) JO n° L 299 du 12. 12. 1995, p. 10.

c) la demande de certificat d'importation:

— doit porter sur une quantité égale ou supérieure à 50 têtes

et

— ne peut porter sur une quantité supérieure à 10 % de la quantité disponible.

Dans le cas où une demande de cetificat dépasse cette quantité, il n'en est tenu compte que dans la limite de cette quantité;

d) la demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 8, la mention des pays visés à l'annexe II; le certificat oblige à importer d'un ou de plusieurs des pays indiqués;

e) la demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 20, au moins une des mentions suivantes:

— Reglamento (CE) n° 1250/96
— Forordning (EF) nr. 1250/96
— Verordnung (EG) Nr. 1250/96
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1250/96
— Regulation (EC) No 1250/96
— Règlement (CE) n° 1250/96
— Regolamento (CE) n. 1250/96
— Verordening (EG) nr. 1250/96
— Regulamento (CE) nº 1250/96
— Asetus (EY) N:o 1250/96
— Förordning (EG) nr 1250/96;

f) l'importateur doit souscrire au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique à l'engagement d'indiquer aux autorités compétentes de l'État membre d'importation, dans un délai d'un mois suivant le jour de l'importation:

— le nombre importés,
— l'origine de ces animaux.

Ces autorités transmettent, avant le début de chaque mois, ces informations à la Commission.

Article 3

1. Les demandes de certificats d'importation ne peuvent être déposées que du 5 au 12 juillet 1996.

2. En cas de présentation par le même intéressé de plus d'une demande, toutes ses demandes sont irrecevables.

3. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 19 juillet 1996, les demandes introduites. Cette communication comprend la liste des demandeurs et les quantités demandées.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopie en utilisant, dans le cas où les demandes sont déposées, le formulaire repris à l'annexe I du présent règlement.

4. La Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de certificats. Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction des quantités demandées.

5. Sous réserve de la décision d'acceptation des demandes par la Commission, les certificats sont délivrés dans les meilleurs délais.

6. Les certificats d'importation ne sont délivrés que pour une quantité égale ou supérieure à 50 têtes.

Si, en raison des quantités demandées, la réduction proportionnelle aboutit à des quantités par cetificat inférieures à 50 têtes, les États membres attribuent, par voie de tirage au sort, des certificats portant sur 50 têtes.

Au cas où il y a une quantité restante de moins de 50 têtes, un seul certificat porte sur cette quantité.

7. Les certificats délivrés sont valables dans toute la Communauté.

Article 4

Sans préjudice des dispositions du présent règlement, les dispositions des règlements (CEE) n° 3719/88 et (CE) n° 1445/95 sont applicables.

Toutefois, l'article 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3719/88 ne s'applique pas.

Article 5

Par dérogation à l'article 3 du règlement (CE) n° 1445/95, la durée de validité des certificats d'importation délivrés expire le 31 décembre 1996.

Article 6

Les animaux bénéficieront des droits visés à l'article 1er sur présentation d'un certificat de circulation EUR. 1 délivré par le pays exportateur, conformément aux dispositions du protocole n° 4 annexé aux accords européens et du protocole n° 3 annexé aux accords sur la libéralisation des échanges.

Article 7

1. Chaque animal importé sous le régime visé à l'article 1er est identifié:

— soit par un tatouage indélébile,
— soit par une marque auriculaire officielle ou agréée officiellement par l'État membre, apposée à au moins l'une des oreilles de l'animal.

2. Ce tatouage et cette marque sont conçus de façon à permettre, par leur enregistrement lors de la mise en libre pratique, la constation de la date de la mise en libre pratique et de l'identité de l'importateur.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Numéro de télécopieur: (32 2) 296 60 27

Application du règlement (CE) n° 1250/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DG VI/D/2 — SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

DEMANDE DE CERTIFICAT D'IMPORTATION

Date: ..... Période: .....

État membre: .....

Numéro d'ordre	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (têtes)
	Total	

État membre: ..... Numéro de télécopieur: .....
Numéro de téléphone: .....

ANNEXE II

Liste des pays tiers

— Hongrie
— Pologne
— République tchèque
— Slovaquie
— Roumanie
— Bulgarie
— Lituanie
— Lettonie
— Estonie

RÈGLEMENT (CE) N° 1251/96 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1996

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1095/96 du Conseil, du 18 juin 1996, concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT (1),

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission (3), et notamment son article 15,

considérant que, dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, la Communauté s'est engagée à ouvrir des contingents tarifaires pour certains produits dans le secteur de la viande de volaille; qu'il y a lieu dès lors d'établir les modalités d'application pour ces contingents pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997;

considérant que certains contingents n'ont pas été ouverts pendant la période du 1er janvier au 30 juin 1996; qu'il convient dès lors de les ajouter aux quantités prévues par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu d'assurer la gestion du régime par le biais de certificats d'importation; que, à cet effet, il y a lieu de définir, en particulier, les modalités de présentation des demandes et les éléments appelés à figurer sur les demandes et les certificats, par dérogation à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2137/95 (5); qu'il y a lieu, en outre, de délivrer les certificats après un délai de réflexion et en appliquant éventuellement un pourcentage d'acceptation unique; que, dans l'intérêt des opérateurs, il y a lieu de prévoir que la demande de certificat puisse être retirée après la fixation du coefficient d'acceptation;

considérant que, afin d'assurer la régularité des importations, il est nécessaire d'étaler sur une année les quantités prévues à l'annexe I du présent règlement;

considérant que, pour assurer une gestion efficace du régime, il convient de fixer à 20 écus par 100 kilogrammes (poids du produit) le montant de la garantie relative aux certificats d'importation dans le cadre dudit régime; que le risque de spéculation inhérent au régime dans le secteur de la viande de volaille amène à subordonner l'accès des opérateurs audit régime au respect de conditions précises;

considérant qu'il est opportun d'attirer l'attention des opérateurs sur le fait que les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, les contingents tarifaires d'importation figurant à l'annexe I sont ouverts pour les groupes de produits et aux conditions y prévus.

Article 2

Les contingents visés à l'article 1er sont répartis comme suit:

— 25 % pendant la période du 1er juillet au 30 septembre,

— 25 % pendant la période du 1er octobre au 31 décembre,

— 25 % pendant la période du 1er janvier au 31 mars,

— 25 % pendant la période du 1er avril au 30 juin.

Toutefois, pour le contingent du groupe P 3, il est ajouté une quantité de 60 tonnes à la quantité prévue pour la période du 1er juillet au 30 septembre.

Article 3

Toute importation dans la Communauté dans le cadre des contingents visés à l'article 1er est soumise à la présentation d'un certificat d'importation.

Article 4

Les certificats d'importation visés à l'article 3 sont régis par les dispositions suivantes:

(1) JO n° L 146 du 20. 6. 1996, p. 1.
(2) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
(3) JO n° L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
(4) JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.
(5) JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 21.

a) le demandeur d'un certificat d'importation doit être une personne physique ou morale qui, au moment de la présentation de la demande, peut prouver, à la satisfaction des autorités compétentes des États membres, avoir importé au moins 50 tonnes de produits relevant du règlement (CEE) n° 2777/75 pendant chacune des deux années calendaires qui précèdent l'année de dépôt des demandes de certificats; toutefois, le détaillant ou le restaurateur qui vend ces produits au consommateur final est exclu du bénéfice dudit régime;

b) la demande de certificat ne peut comporter qu'un des numéros de groupes définis à l'annexe I du présent règlement; elle peut porter sur plusieurs produits relevant de codes NC différents et originaires d'un seul pays. Dans ce cas, tous les codes NC et leur désignation doivent être inscrits, respectivement, dans les cases n° 16 et n° 15;

La demande de certificat doit porter sur au minimum une tonne et au maximum 10 % de la quantité disponible pour le groupe concerné et pendant la période définie à l'article 2;

c) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 8, la mention du pays d'origine; le certificat oblige à importer du pays mentionné;

d) la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case n° 20, l'une des mentions suivantes:

— Reglamento (CE) n° 1251/96
— Forordning (EF) nr. 1251/96
— Verordnung (EG) Nr. 1251/96
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1251/96
— Regulation (EC) No 1251/96
— Règlement (CE) n° 1251/96
— Regolamento (CE) n. 1251/96
— Verordening (EG) nr. 1251/96
— Regulamento (CE) n.º 1251/96
— Asetus (EY) N:o 1251/96
— Förordning (EG) nr 1251/96;

e) le certificat contient, dans la case n° 24, l'une des mentions suivantes:

Réduction du droit du tarif douanier commun comme prévu au:

— Reglamento (CE) n° 1251/96
— Forordning (EF) nr. 1251/96
— Verordnung (EG) Nr. 1251/96
— Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 1251/96
— Regulation (EC) No 1251/96
— Règlement (CE) n° 1251/96
— Regolamento (CE) n. 1251/96
— Verordening (EG) nr. 1251/96
— Regulamento (CE) n.º 1251/96
— Asetus (EY) N:o 1251/96
— Förordning (EG) nr 1251/96.

Article 5

1. La demande de certificat ne peut être introduite qu'au cours des dix premiers jours de chaque période définie à l'article 2.

2. La demande de certificat n'est recevable que si le demandeur déclare par écrit ne pas avoir introduit et s'engager à ne pas introduire, pour la période en cours, d'autres demandes concernant les produits du même groupe dans l'État membre de dépôt de la demande ou dans un autre État membre.

Si un demandeur introduit plus d'une demande pour des produits d'un même groupe, aucune de ses demandes n'est recevable. Toutefois, chaque demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour des produits relevant d'un seul numéro de groupe si ces produits sont originaires de pays différents.

Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'autorité compétente d'un État membre. Elles sont considérées, en ce qui concerne le maximum visé à l'article 4 point b) et pour l'application de la règle contenue à l'alinéa précédent, comme une seule demande.

3. Les demandes de certificats d'importation pour tous les produits visés à l'article 1er sont assorties de la constitution d'une garantie de 20 écus par 100 kilogrammes.

4. Les États membres communiquent à la Commission, le cinquième jour ouvrable suivant celui de la fin de la période de dépôt des demandes, les demandes introduites pour chacun des produits du groupe en question. Cette communication comprend la liste des demandeurs et un relevé des quantités demandées pour le groupe.

Toutes les communciations, y compris les communications «néant» sont effectuées par message télex ou télécopie, par le jour ouvrable stipulé, selon le modèle reproduit à l'annexe II si aucune demande n'a été introduite, ou selon les modèles reproduits aux annexes II et III si les demandes ont été introduites.

5. La Commission décide dans les meilleurs délais dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes visées à l'article 4.

Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique d'acceptation des quantités demandées. Dans le cas où ce pourcentage est inférieur à 5 %, la Commission peut ne pas donner suite aux demandes et libérer les garanties.

L'opérateur peut retirer sa demande de certificat dans les dix jours ourables suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au *Journal officiel des Communautés européennes* si l'application de ce pourcentage conduit à la fixation d'une quantité inférieure à 20 tonnes. Les États membres en informent la Commission dans les cinq jours suivant le retrait de la demande et libèrent la garantie.

La Commission détermine la quantité restante qui s'ajoute à la quantité disponible de la période suivant la période contingentaire visée à l'article 1er.

6. les certificats sont délivrés, dès que possible, après la prise de décision par la Commission.

7. Les certificats ne peuvent être utilisés que pour les produits qui sont en règle avec toutes les dispositions vétérinaires en vigueur dans la Communauté.

Article 6

Aux fins de l'application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3719/88, la validité des certificats d'importation est de cent cinquante jours à partir de la date de leur délivrance effective.

Toutefois, la durée de validité des certificats expire le 30 juin 1997.

Les certificats d'importation délivrés au titre du présent règlement ne sont pas transmissibles.

Article 7

Les dispositions du règlement (CEE) n° 3719/88 sont applicables sans préjudice des dispositions du présent règlement.

Toutefois, par dérogation à l'article 8 paragraphe 4 dudit règlement, la quantité importée sous le couvert du présent règlement ne peut être supérieure à celle mentionnée dans les cases n° 17 et n° 18 du certificat d'importation. Le chiffre «0» est inscrit à cet effet dans la case n° 19 dudit certificat.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

(en tonnes)

Numéro du groupe	Code NC	Droit applicable (en écus par tonne)	Contingents tarifaires du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997
P 1	0207 11 10	131	1 240
	0207 11 30	149	
	0207 11 90	162	
	0207 12 10	149	
	0207 12 90	162	
P 2	0207 13 10	512	800
	0207 13 20	179	
	0207 13 30	134	
	0207 13 40	93	
	0207 13 50	301	
	0207 13 60	231	
	0207 13 70	504	
	0207 14 20	179	
	0207 14 30	134	
	0207 14 40	93	
	0207 14 60	231	
P 3	0207 14 10	795	236
P 4	0207 24 10	170	200
	0207 24 90	186	
	0207 25 10	170	
	0207 25 90	186	
	0207 26 10	425	
	0207 26 20	205	
	0207 26 30	134	
	0207 26 40	93	
	0207 26 50	339	
	0207 26 60	127	
	0207 26 70	230	
	0207 26 80	415	
	0207 27 30	134	
	0207 27 40	93	
	0207 27 50	339	
	0207 27 60	127	
	0207 27 70	230	

ANNEXE II

Application du règlement (CE) n° 1251/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DG VI/D/3 — Secteur de la viande de volaille

Demande de certificats d'importation avec droit réduit GATT	Date:	Période:

État membre:
Expéditeur:
Responsable à contacter:
Téléphone:
Télécopie:

Destinataire: DG VI/D/3
Télécopieur: (32 2) 296 62 79 ou 296 12 27

Numéro du groupe	Quantité demandée
P 1	
P 2	
P 3	
P 4	

ANNEXE III

Application du règlement (CE) n° 1251/96

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DG VI/D/3 — Secteur de la viande de volaille		
Demande de certificat d'importation avec droit réduit GATT	Date:	Période:

État membre:

Numéro du groupe	Code NC	Demandeur (nom et adresse)	Quantité (tonnes)
P 1			
		Total en tonnes par groupe	
P 2			
		Total en tonnes par groupe	
P 3			
		Total en tonnes par groupe	
P 4			
		Total en tonnes par groupe	

RÈGLEMENT (CE) N° 1252/96 DE LA COMMISSION
du 28 juin 1996
portant mesures conservatoires dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 5 et 155,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission [2],

considérant que la campagne de commercialisation pour les produits repris par l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre commence le 1er juillet; que le Conseil, malgré tous les efforts déployés par la Commission, n'a pas à ce jour fixé les prix applicables pour ces produits ni le montant du remboursement des frais de stockage en application des articles 2 paragraphe 3, 3 paragraphe 4, 4 paragraphe 3, 5 paragraphe 5 et 8 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/91; que la Commission, en application des missions qui lui sont confiées par le traité, est ainsi conduite à prendre les mesures conservatoires indispensables pour assurer la continuité du fonctionnement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre; que ces mesures sont prises à titre conservatoire et ne préjugent pas les décisions ultérieures arrêtées le cas échéant par le Conseil pour la campagne 1996/1997;

considérant que, au titre de ces mesures conservatoires, il convient en particulier d'assurer la continuité du régime des prix et de retenir les montants qui correspondent aux niveaux de prix appliqués pendant la campagne 1995/1996; que toutefois en ce qui concerne le remboursement forfaitaire des frais de stockage, il convient de tenir compte de la baisse des taux d'intérêts actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1er juillet 1996, pour l'application du régime des prix visé au titre I du règlement (CEE) n° 1785/81, il est fait application des montants suivants:

1) au titre du prix d'intervention du sucre blanc, pour les zones non déficitaires de la Communauté: 63,19 écus pour 100 kilogrammes;

2) au titre du prix d'intervention dérivé du sucre blanc, pour les zones déficitaires de la Communauté:

   a) pour toutes les zones du Royaume-Uni: 64,65 écus par 100 kilogrammes;

   b) pour toutes les zones de l'Irlande: 64,65 écus par 100 kilogrammes;

   c) pour toutes les zones du Portugal: 64,65 écus par 100 kilogrammes;

   d) pour toutes les zones de la Finlande: 64,65 écus par 100 kilogrammes;

   e) pour toutes les zones de l'Espagne: 64,88 écus par 100 kilogrammes;

   f) pour toutes les zones de l'Italie: 65,53 écus par 100 kilogrammes;

3) au titre du prix d'intervention du sucre brut: 52,37 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

1. À partir du 1er juillet 1996, le montant applicable dans la Communauté:

a) au titre du prix de base de la betterave, est de 47,67 écus par tonne au stade de livraison au centre de ramassage;

b) au titre du prix minimal de la betterave A, est de 46,72 écus par tonne;

c) au titre du prix minimal de la betterave B, sous réserve de l'application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, est de 32,42 écus par tonne.

2. Les prix de la betterave s'entendent au stade de livraison, centre de ramassage et sont valables pour les betteraves ayant une qualité saine, loyale et marchande avec une teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 3

Au titre du remboursement forfaitaire des frais de stockage prévu à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1785/81, le montant applicable à partir du 1er juillet 1996 est fixé à 0,41 écu par 100 kilogrammes de sucre blanc.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1996.

Il est applicable jusqu'à la fin de la campagne 1996/1997, sans préjudice des décisions arrêtées le cas échéant ultérieurement par le Conseil, pour cette même campagne de commercialisation.

[1] JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
[2] JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1253/96 DU CONSEIL

du 27 juin 1996

modifiant le règlement (CE) n° 3059/95 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production dans la Communauté de certains produits industriels et de la pêche restera, en 1996, insuffisante pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépendra, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il convient de pourvoir sans délai aux besoins d'approvisionnement les plus urgents de la Communauté pour les produits en question, et ce aux conditions les plus favorables;

considérant que, par son règlement (CE) n° 3059/95 [1], le Conseil a ouvert, pour l'année 1996, en ce qui concerne certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires communautaires; qu'il y a lieu d'augmenter les quantités en ce qui concerne le verre sous forme de grenaille (numéro d'ordre 09.2867), et les mèches feutres (numéro d'ordre 09.2894) et d'ouvrir, à partir du 1er juillet 1996, des nouveaux contingents tarifaires communautaires à droits nuls à raison de volumes appropriés, qui tiennent compte de la nécessité de ne pas mettre en cause l'équilibre des marchés de ces produits et le démarrage ou le développement de la production communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement (CE) n° 3059/95, le tableau figurant en annexe est modifié comme suit.

1) Les textes figurant en regard des numéros d'ordre 09.2867 et 09.2894 sont remplacés par les textes correspondants figurant dans le tableau en annexe du présent règlement.

2) Les numéros d'ordre 09.2701, 09.2791, 09.2933, 09.2934, 09.2935, 09.2936, 09.2937, 09.2938, 09.2939 et les textes correspondants figurant dans le tableau en annexe du présent règlement sont ajoutés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 juin 1996.

Par le Conseil

Le président

A. MACCANICO

[1] JO n° L 326 du 30. 12. 1995, p. 19.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2701	ex 0301 92 00 ex 0302 66 00 ex 0303 76 00	10 10 10	Anguilles (Anguilla spp.) vivantes, fraîches, réfrigérées ou congelées, destinées à être transformées dans des entreprises de surissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant du n° 1604 (a)	4 000 t	0	1. 7. 1996- 30. 6. 1997
09.2933	ex 2903 69 90	30	1,3-dichlorobenzène	2 600 t	0	1. 7- 31. 12. 1996
09.2867	ex 3207 40 90	30	Verre sous forme de grenaille contenant en poids: — 73 % ou plus, mais pas plus de 77 %, de dioxyde de silicium — 12 % ou plus, mais pas plus de 18 %, de trioxyde de bore — 4 % ou plus, mais pas plus de 8 %, de polyéthylène-glycol	150 t	0	1. 1- 31. 12. 1996
09.2935	3806 10 10	—	Colophanes de gemme	50 000 t	0	1. 7- 31. 12. 1996
09.2936	ex 3815 90 00	60	Catalyseur sous forme de poudre, constitué par un mélange d'oxydes de vanadium et de phosphore, contenant en poids 0,5 % ou moins d'un des éléments suivants: lithium, potossium, sodium, cadmium ou zinc, destiné à la fabrication d'anhydride maléïque à partir du butane (a)	500 t	0	1. 7- 31. 12. 1996
09.2934	ex 3818 00 10	30	Plaque de silicium dopé destiné à la fabrication de cellules solaires du code NC 8541 40 91 (a)	600 000 pièces	0	1. 7- 31. 12. 1996
09.2937	ex 3818 00 10	40	Silicium dopé sous forme de disques, ayant un diamètre de 200 mm (± 0,25 mm) destiné à la fabrication des produits de la position 8542 (a)	400 000 pièces	0	1. 7- 31. 12. 1996
09.2791	ex 3906 99 00	93	Butiral de polyvinyle, sous forme de poudre, destiné à la fabrication de films pour verres feuilletés de sécurité (a)	2 000 t	0	1. 7- 31. 12. 1996
09.2938	ex 7011 20 00	65	Écran de verre, d'une diagonale de: — 604,5 mm (± 3 mm) et de dimensions de 541 × 340 mm (± 2 mm) — 708 mm (± 3 mm) et de dimensions de 633 × 404 mm (± 2 mm) — 812,8 mm (± 3 mm) et de dimensions de 725,5 × 463,8 mm (± 2 mm) destiné à la fabrication de tubes cathodiques en couleurs (a)	257 500 pièces	0	1. 7- 31. 12. 1996

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)	Période contingentaire
09.2939	8543 89 90	59	Oscillateur piloté en tension (VCO), à l'exception des oscillateurs à compensation thermique, constitué d'éléments actifs et passifs fixés sur un circuit imprimé, enserré dans un boîtier portant: — un sigle d'identification consistant en/ou comprenant une des combinaisons alphanumériques suivantes: 1012TDK, 1019TDK, MQC403, MQC404, MQE001, MQE051, MQE201, MQE411, URAE8X956A, URAE8X960A, URAB8, VD2S40, VD2S41, VD5S07 — ou d'autres sigles d'identification se rapportant à des produits qui satisfont à la présente description	4 300 000 pièces	0	1. 7-31. 12. 1996
09.2894	ex 9608 91 00	20	Mèches feutres ou autres poreuses pour marqueurs, sans canal intérieur	180 000 000 pièces	0	1. 1-31. 12. 1996

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

DÉCISION n° 1254/96/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 5 juin 1996

établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité établissant la Communauté européenne, et notamment son article 129 D premier alinéa,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

vu l'avis du Comité des régions (3),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité (4), au vu du projet commun approuvé le 4 avril 1996 par le comité de conciliation,

(1) considérant que l'énergie, du fait de ses caractères spécifiques, doit être produite, distribuée et utilisée aussi rationnellement que possible dans une perspective de développement durable et que en aucune manière, ne doit être entravée ou retardée la capacité de valorisation des ressources énergétiques renouvelables dans les régions concernées;

(2) considérant que l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie contribuent à la réalisation d'importants objectifs communautaires, tels que la réalisation du marché intérieur et le renforcement de la cohésion économique et sociale;

(3) considérant que l'établissement et le développement sur l'ensemble du territoire communautaire de réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie ont également pour objectifs spécifiques d'accroître la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté et de permettre un fonctionnement équilibré du marché intérieur de l'énergie et l'amélioration de la compétitivité de la Communauté;

(4) considérant qu'il convient, dans le cadre de la planification, du développement et de la mise en place des chaînons encore manquants dans les réseaux transeuropéens de transport des produits énergétiques, de veiller à ce que ces chaînons soient aussi courts que possible et que leur implantation soit optimale, en tenant compte des facteurs économiques et environnementaux;

(5) considérant que, pour contribuer à la réalisation desdits objectifs, le développement des interconnexions des réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel dans la Communauté doit être accéléré, en particulier dans les zones où des renforcements des réseaux sont nécessaires ou dans les régions encore isolées, ainsi qu'avec les pays tiers d'Europe et du bassin méditerranéen;

(6) considérant que l'achèvement du marché intérieur de l'énergie exige que des initiatives soient insérées dans le cadre d'une stratégie énergétique globale qui non seulement spécifie les principaux critères et objectifs de la Communauté dans ce domaine mais qui, en outre, définisse plus particulièrement les conditions de la libéralisation du marché des produits énergétiques;

(7) considérant que l'interconnexion des réseaux d'électricité et de gaz avec les pays tiers signataires du traité sur la Charte de l'énergie (5) doit s'effectuer conformément à celle-ci;

(8) considérant qu'une action communautaire d'orientation en matière de réseaux transeuropéens d'énergie est nécessaire, dans le respect du principe de subsidiarité;

(9) considérant que, afin de développer ces réseaux à l'échelle communautaire, il est nécessaire d'identifier les projets d'intérêt commun et d'établir un contexte plus favorable à la réalisation et à l'interopérabilité de ces réseaux;

(10) considérant que les projets d'intérêt commun doivent répondre auxdits objectifs et s'inscrire dans lesdites priorités; qu'il ne devrait être tenu compte que des projets présentant une viabilité économique potentielle, eu égard à des facteurs économiques, sociaux et techniques; que, à cet égard, le concept de viabilité comporte, au-delà de la rentabilité financière des projets, d'autres éléments tels que la fiabilité et la sécurité de l'approvisionnement énergétique, le renforcement de la cohésion économique et sociale et la protection de l'environnement de la Communauté;

(11) considérant que des capitaux privés sont et continueront d'être utilisés dans une majorité de projets dans le secteur de l'énergie; que l'identification des projets d'intérêt commun devra tenir compte tout particulièrement de la nécessité d'éviter des distorsions de concurrence;

(1) JO n° C 72 du 10. 3. 1994, p. 10 et JO n° C 205 du 10. 8. 1995, p. 6.
(2) JO n° C 195 du 18. 7. 1994, p. 33.
(3) JO n° C 217 du 6. 8. 1994, p. 26.
(4) Avis du Parlement européen du 18 mai 1995 (JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 228), position commune du Conseil du 29 juin 1995 (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 31) et décision du Parlement européen du 26 octobre 1995 (JO n° C 308 du 20. 11. 1995, p. 113). Décision du Conseil du 7 mai 1996 et décision du Parlement européen du 21 mai 1996 (non encore parue au Journal officiel).
(5) JO n° L 380 du 31. 12. 1994, p. 24.

(12) considérant que les orientations identifiant des projets d'intérêt commun aux termes de l'article 129 C paragraphe 1 premier tiret du traité sont arrêtées conformément à l'article 129 D premier et deuxième alinéas;

(13) considérant qu'il convient d'identifier les projets d'intérêt commun par une description suffisamment précise; qu'il en résulte qu'une liste et la description de ces projets telle qu'elle figure en l'annexe constituent la manière la plus adéquate de procéder à leur identification aux termes de l'article 129 C du traité;

(14) considérant que la procédure prévue à l'article 129 D premier et deuxième alinéas du traité est également applicable en cas d'extension ou de réduction de la liste des projets;

(15) considérant qu'il appartient à la Commission d'arrêter les spécifications de ces projets, lesquelles n'affectent pas leur dimension transeuropéenne;

(16) considérant que la Commission doit assurer l'actualisation des projets sans que cette actualisation puisse affecter l'identité d'un projet dans sa dimension transeuropéenne;

(17) considérant que la Commission doit être assistée d'un comité;

(18) considérant qu'un *modus vivendi* a été conclu, le 20 décembre 1994, entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission concernant les mesures d'exécution des actes arrêtés selon la procédure visée à l'article 189 B du traité [1],

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision définit la nature et la portée de l'action d'orientation communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Elle établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions de la Communauté en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Ces orientations identifient des projets d'intérêt commun dans les réseaux transeuropéens d'électricité et de gaz naturel.

Article 2

Champ d'application

Sont concernés par la présente décision:

1) dans les réseaux d'électricité:

— toutes les lignes à haute tension, à l'exclusion de celles des réseaux de distribution, et les liaisons sous-marines, pour autant que ces ouvrages assurent des transports interrégionaux ou internationaux,

— tout équipement ou toute installation indispensable au bon fonctionnement du système considéré, y compris les systèmes de protection, de contrôle et de régulation;

2) dans les réseaux de gaz naturel:

— les gazoducs à haute pression, à l'exclusion de ceux des réseaux de distribution, permettant l'approvisionnement des régions de la Communauté à partir de sources internes ou externes,

— les stockages souterrains raccordés auxdits gazoducs à haute pression,

— les terminaux de réception, de stockage et de regazéification du gaz naturel liquéfié (GNL), ainsi que les méthaniers en fonction des capacités à alimenter;

— tout équipement ou toute installation indispensable au bon fonctionnement du système considéré, y compris les systèmes de protection, de contrôle et de régulation.

Article 3

Objectifs

La Communauté favorise l'interconnexion, l'interopérabilité et le développement des réseaux transeuropéens d'énergie, ainsi que l'accès à ces réseaux, en conformité avec le droit communautaire en vigueur, dans le but de:

— permettre la réalisation effective du marché intérieur en général et du marché intérieur de l'énergie en particulier, tout en encourageant la production, la distribution et l'utilisation rationnelles de ressources énergétiques ainsi que la valorisation des ressources renouvelables, en vue de réduire le coût de l'énergie pour les consommateurs et de rendre l'économie européenne plus concurrentielle,

— faciliter le développement et le désenclavement de ses régions moins favorisées et contribuer ainsi au renforcement de la cohésion économique et sociale,

— renforcer la sécurité d'approvisionnement énergétique, y compris par l'approfondissement des relations énergétiques avec les pays tiers dans leur intérêt mutuel, notamment dans le cadre du traité sur la Charte de l'énergie ainsi que des accords de coopération conclus par la Communauté.

Article 4

Priorités

Les priorités de l'action communautaire en matière de réseaux transeuropéens d'énergie sont les suivantes:

1) pour les réseaux électriques:

— le raccordement des réseaux d'électricité isolés aux réseaux interconnectés européens [a)],

[1] JO n° C 102 du 4. 4. 1996, p. 1.

— le développement des interconnexions entre les États membres [b)] ainsi que des connexions intérieures dans la mesure où cela est nécessaire pour la mise en valeur de ces interconnexions [c)],

— le développement des interconnexions avec les pays tiers d'Europe et du bassin méditerranéen qui contribuent à l'amélioration de la fiabilité et de la sécurité des réseaux électriques de la Communauté ou à l'approvisionnement en électricité de la Communauté [d)];

2) pour les réseaux de gaz naturel:

— l'introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions [e)],

— le raccordement des réseaux de gaz isolés aux réseaux interconnectés européens, y compris les renforcements nécessaires à cet effet des réseaux existants, ainsi que le raccordement des réseaux de gaz naturel séparés [f)],

— l'augmentation des capacités de transport (gazoducs d'amenée) [h)], de réception (GNL) et de stockage [g)], nécessaires pour satisfaire la demande, ainsi que la diversification des sources et des voies d'acheminement du gaz naturel.

Article 5

Lignes d'action

Les grandes lignes d'action de la Communauté en matière de réseaux transeuropéens d'énergie sont:

— l'identification des projets d'intérêt commun,

— l'établissement d'un contexte plus favorable au développement de ces réseaux, conformément aux dispositions de l'article 129 D troisième alinéa du traité.

Article 6

Critères

1. Peut être un projet d'intérêt commun tout projet de réseau énergétique qui satisfait à l'ensemble des critères suivants:

— il s'inscrit dans le champ d'application de l'article 2,

— il répond aux objectifs visés et aux priorités établies aux articles 3 et 4, respectivement,

— il présente des perspectives de viabilité économique potentielle.

2. La liste indicative des projets d'intérêt commun figure en annexe.

3. Toute modification qui change la description d'un projet telle qu'elle figure en annexe est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 189 B du traité.

4. Les spécifications des projets ne figurent pas en annexe. Elles sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 9.

Toute demande d'actualisation des spécifications d'un projet, émanant d'un État membre ou de la Commission, est introduite par la Commission et arrêtée selon la procédure prévue à l'article 9.

5. Les critères définis au paragraphe 1 s'appliquent lorsqu'il est statué sur les modifications, les spécifications ou les demandes d'actualisation.

Les projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de celui-ci.

6. Les États membres prennent toutes les mesures qu'ils estiment nécessaires pour faciliter et accélérer la réalisation des projets d'intérêt commun et minimiser les retards tout en respectant la législation communautaire et les conventions internationales en matière d'environnement. Les procédures d'autorisation nécessaires doivent, notamment, être achevées rapidement.

7. Lorsque des parties de projets d'intérêt commun se situent sur le territoire de pays tiers, la Commission peut, en accord avec les États membres concernés, faire des propositions, le cas échéant dans le cadre de la gestion des accords de la Communauté avec ces pays tiers, et conformément aux dispositions du traité sur la Charte de l'énergie pour les pays tiers signataires de ce traité, pour que ces projets soient également reconnus d'intérêt réciproque par les pays tiers concernés, en vue de faciliter la réalisation de ces projets.

8. L'évaluation de la viabilité économique visée au paragraphe 1 troisième tiret se fonde sur une analyse coûts/bénéfices qui tient compte de tous les coûts et les bénéfices, y compris à moyen et/ou à long termes, liés aux aspects environnementaux, à la sécurité d'approvisionnement et à la contribution à la cohésion économique et sociale.

Article 7

Lors de l'examen des projets, on s'efforcera de tenir compte des effets sur la concurrence et des perspectives de financement privé ou de financement par les opérateurs économiques.

Article 8

La présente décision ne préjuge pas de l'engagement financier d'un État membre ou de la Communauté.

Article 9

Comité

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est

émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

   b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

   Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 10

La Commission élabore tous les deux ans un rapport sur la mise en oeuvre de la présente décision, qu'elle présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Article 11

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1996.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*
K. HÄNSCH	P. FASSINO

ANNEXE

RÉSEAUX TRANSEUROPÉENS D'ÉNERGIE

Liste indicative des projets d'intérêt commun (1)

RÉSEAUX ÉLECTRIQUES

a) Raccordement des réseaux d'électricité isolés aux réseaux interconnectés européens

a 1 *Royaume-Uni:*	raccordement par câble sous-marin de l'Irlande du Nord à l'Écosse
a 4 *Grèce — Italie:*	raccordement par câble sous-marin du réseau grec au réseau italien, à travers le nord-ouest de la Grèce et le sud-est de l'Italie

b) Développement des interconnexions entre les États membres

b 1 *Allemagne — Danemark:*	liaison par câble sous-marin entre le réseau allemand (UCPTE) et le réseau oriental du Danemark (Nordel)
b 4 *France — Belgique:*	achèvement de la liaison entre les réseaux des deux pays à travers le nord-est de la France et le sud de la Belgique
b 6 *France — Italie:*	liaison entre les réseaux des deux pays à travers le sud-est de la France et le nord-ouest de l'Italie
b 7 *France — Espagne:*	liaison terrestre entre les réseaux des deux pays à travers le sud-ouest de la France et le nord de l'Espagne
b 9 *Belgique — Luxembourg:*	liaison entre les réseaux des deux pays
b 10 *Espagne — Portugal:*	renforcement et achèvement des liaisons entre les deux pays à travers les régions du nord du Portugal et du nord-ouest de l'Espagne
b 11 *Finlande — Suède:*	renforcement des interconnexions au nord du golfe de Botnie
b 12 *Autriche — Italie:*	renforcement des liaisons entre le nord de l'Italie et le réseau autrichien

c) Développement des connexions intérieures nécessaires pour la mise en valeur des interconnexions entre les États membres

c 2 *Danemark:*	liaisons par câble sous-marin entre le réseau occidental (UCPTE) et oriental (Nordel) du pays
c 3 *Pays-Bas:*	renforcement des liaisons dans la zone nord-est du pays
c 4 *France:*	renforcement des liaisons dans la zone nord-est du pays
c 5 *Italie:*	renforcement et développement des liaisons sur les axes est-ouest dans le nord du pays ainsi que sur l'axe nord-sud
c 6 *Espagne:*	renforcement et développement des liaisons dans les régions au nord du pays ainsi que dans les régions le long de l'axe méditerranéen
c 7 *Portugal:*	renforcement des liaisons nécessaires aux interconnexions avec l'Espagne au nord et au centre du pays
c 8 *Grèce:*	renforcement des liaisons sur l'axe est-ouest dans le nord du pays

d) Développement des interconnexions avec les pays tiers d'Europe et du bassin méditerranéen contribuant à améliorer la fiabilité, la sécurité et l'approvisionnement des réseaux électriques de la Communauté

d 3 *Allemagne — Norvège:*	liaison par câble sous-marin entre le nord de l'Allemagne (UCPTE) et le Sud de la Norvège (Nordel)
d 5 *Italie — Suisse:*	renforcement des liaisons entre le nord de l'Italie et la Suisse
d 9 *Grèce — Turquie:*	liaisons entre les deux pays à travers la partie nord-est de la Grèce

(1) La présente décision s'entend sans préjudice de l'examen des aspects environnementaux des projets.

d 11	*Pays-Bas — Norvège:*	liaison par câble sous-marin entre le nord-est des Pays-Bas (UCPTE) et le sud de la Norvège (Nordel)
d 13	*Espagne — Maroc:*	liaison par câble sous-marin entre le sud de l'Espagne et le réseau du Maroc
d 14	*Pourtour de la Baltique: Allemagne — Pologne — Russie — Estonie — Lettonie — Lituanie — Suède — Finlande — Danemark — Bélarus*	renforcement et développement des liaisons entre les réseaux de ces pays par lignes aériennes et/ou câbles sous-marins

RÉSEAUX GAZIERS

e) Introduction du gaz naturel dans de nouvelles régions

e 4	*Espagne:*	création de réseaux gaziers dans les régions de Galice, Estrémadure, Andalousie, Valence-Sud, Murcie, y compris un terminal GNL (1) en Galice
e 5	*Portugal:*	création dans le pays, en particulier le long de la façade atlantique, d'un réseau gazier
e 6	*Grèce:*	création d'un réseau gazier dans le pays, en particulier le long de la façade égéenne, y compris un terminal GNL en Attique et des facilités de stockage

f) Raccordement des réseaux de gaz isolés aux réseaux interconnectés européens, y compris les renforcements nécessaires des réseaux existants, ainsi que le raccordement des réseaux de gaz naturel séparés

f 1	*Irlande — Royaume-Uni (Irlande du Nord):*	raccordement entre les réseaux gaziers d'Irlande et du Royaume-Uni (Irlande du Nord)
f 2	*Royaume-Uni — Continent:*	raccordement sous-marin entre le réseau gazier du Royaume-Uni et le réseau continental à travers la Belgique
f 3*bis*	*Luxembourg — Allemagne:*	réalisation d'un raccord pour l'approvisionnement du Luxembourg à partir des réseaux allemands
f 6	*Portugal — Espagne:*	réalisation de gazoducs pour l'approvisionnement du Portugal, à travers le sud de l'Espagne, ainsi que pour l'approvisionnement de la Galice et des Asturies, à travers le Portugal

g) Augmentation des capacités de réception (GNL) et de stockage nécessaires pour satisfaire la demande, ainsi que diversification des sources et des voies d'acheminement du gaz naturel

g 1	*Irlande:*	développement du stockage de gaz naturel pour l'approvisionnement du réseau irlandais
g 3	*France:*	extension de la capacité du terminal GNL existant dans l'ouest de la France
g 4	*Italie:*	construction d'un nouveau terminal GNL permettant la diversification de l'approvisionnement notamment pour les besoins de la production d'électricité
g 8	*Espagne:*	développement des capacités de stockage souterrain sur l'axe nord-sud du pays
g 9	*Portugal:*	création d'une installation de stockage souterrain
g 11	*Belgique:*	extension de la capacité de stockage souterrain existant dans le nord du pays
g 12	*Danemark:*	extension de la capacité de stockage souterrain par le développement des capacités des sites existants ou la création d'un nouveau site à proximité de la frontière avec l'Allemagne

(1) GNL: gaz naturel liquéfié.

h) Augmentation des capacités de transport (gazoducs d'amenée) nécessaires pour satisfaire la demande, ainsi que diversification des sources et des voies d'acheminement du gaz naturel

h 4	*Algérie — Espagne — Portugal — France:*	création d'une nouvelle ligne de gazoducs permettant l'approvisionnement, à partir de l'Algérie et à travers le Maroc, dans une première phase de l'Espagne et du Portugal et, dans une deuxième phase, de la France
h 5	*Algérie — Tunisie — Italie:*	renforcement de la capacité de transport du gazoduc transméditerranéen vers l'Italie, à partir des ressources algériennes
h 6	*Russie — Ukraine — Union européenne:*	renforcement des capacités de transport vers l'Union européenne, à partir des ressources russes *via* le principal axe existant actuellement, à travers l'Ukraine, la Slovaquie et la République tchèque
h 7	*Russie — Bélarus — Pologne — Union européenne:*	création d'un deuxième axe de transport, à partir des ressources russes vers l'Union européenne, *via* le Bélarus et la Pologne
h 11	*Bulgarie — Grèce:*	aménagement du réseau de transport de gaz en Bulgarie afin d'assurer l'approvisionnement, à partir des ressources russes, du réseau gazier en Grèce
h 12	*Belgique — Allemagne:*	gazoduc de raccordement entre le réseau belge et le réseau allemand.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 mars 1996

déterminant un ensemble d'actions en vue d'établir un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie

(96/391/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 D troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis du Comité économique et social (2),

vu l'avis du Comité des régions (3),

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 C du traité (4),

considérant que l'établissement d'un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens d'énergie fait partie des lignes d'action au sens de l'article 129 C du traité et est prévu par la décision n° 1254/96/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juin 1996, établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (5);

considérant que l'achèvement du marché intérieur de l'énergie exige que des initiatives soient insérées dans le cadre d'une stratégie énergétique globale, qui non seulement spécifie les principaux critères et objectifs de la Communauté dans ce domaine mais qui, en outre, définisse plus particulièrement les conditions de la libéralisation du marché des produits énergétiques;

considérant que l'établissement et le développement de réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie doivent contribuer à une diminution du coût de l'approvisionnement en énergie et, partant, à la relance de la croissance économique, au développement de l'emploi et à l'amélioration de la compétitivité de l'économie européenne;

considérant que la création de ce contexte plus favorable doit viser principalement à stimuler la coopération technique entre les entités responsables des réseaux et à faciliter la mise en œuvre des procédures d'autorisation de projets de réseaux appliquées dans les États membres afin d'en diminuer les délais;

considérant que, en vue d'accélérer la réalisation des projets d'intérêt commun identifiés par la décision n° 1254/96/CE, il est nécessaire de prévoir que la Communauté pourra appuyer, conformément aux dispositions du règlement du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens, les efforts financiers entrepris en faveur de ces projets;

considérant que les autres instruments financiers dont la Communauté dispose, tels que les Fonds structurels, le Fonds européen d'investissement, les interventions de la Banque européenne d'investissement et les programmes en faveur des pays tiers, pourraient apporter une contribution, dans certains cas décisive, à la réalisation de projets d'intérêt commun identifiés par la décision n° 1254/96/CE,

(1) JO n° C 72 du 10. 3. 1994, p. 15.
(2) JO n° C 195 du 18. 7. 1994, p. 33.
(3) JO n° C 217 du 6. 8. 1994, p. 26.
(4) Avis du Parlement européen du 18 mai 1995 (JO n° C 151 du 19. 6. 1995, p. 232), position commune du Conseil du 29 juin 1995 (JO n° C 216 du 21. 8. 1995, p. 38) et décision du Parlement européen du 26 octobre 1995 (non encore parue au Journal officiel).
(5) Voir page 147 du présent Journal officiel.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision identifie les actions à mettre en œuvre en vue d'établir un contexte plus favorable à la réalisation des projets d'intérêt commun en matière de réseaux transeuropéens d'énergie et à l'interopérabilité de ces réseaux à l'échelle communautaire.

Article 2

1. Afin de contribuer à l'établissement d'un contexte plus favorable au développement des réseaux transeuropéens d'énergie, la Communauté attache la plus grande importance aux actions suivantes et favorise celles-ci pour autant que nécessaire:

— la réalisation de projets de coopération technique entre les entités responsables des réseaux transeuropéens d'énergie qui participent au bon fonctionnement des interconnexions européennes visées à l'article 2 de la décision n° 1254/96/CE,

— la coopération entre les États membres par des consultations mutuelles visant à faciliter la mise en œuvre des procédures d'autorisation de projets en matière de réseaux transeuropéens d'énergie afin d'en diminuer les délais.

2. La Commission prend, en étroite collaboration avec les États membres concernés, toute initiative utile pour promouvoir la coordination des activités mentionnées au paragraphe 1.

Article 3

Afin de contribuer à l'établissement d'un contexte plus favorable sur le plan financier au développement des réseaux transeuropéens d'énergie, la Communauté:

1) peut fournir un appui financier au titre de l'action en matière de réseaux transeuropéens d'énergie. Ces mesures sont arrêtées par la Commission conformément au règlement du Conseil déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens;

2) tient compte des projets d'intérêt commun identifiés par la décision n° 1254/96/CE dans les interventions de ses Fonds, instruments et programmes financiers applicables à ces réseaux, dans le respect de leurs règles et finalités propres.

Article 4

Dans la mise en œuvre des actions visées à l'article 2, la Commission est assistée par le comité établi par l'article 9 paragraphe 1 de la décision n° 1254/96/CE, selon la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 dudit article.

Article 5

La Commission élabore tous les deux ans un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision, qu'elle présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1996.

Par le Conseil

Le président

A. CLO